VENDREDI 28 MARS 1862 — 37e ANNÉE — N. 1917 — VENDREDI 28 MARS 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Acte de société; enregistrement; droit de transcription. — Condamnation au paiement d'une somme; à-comptes payés; libération prétendue; chose jugée. — Contre-lettre; date certaine; tiers.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Tromperie; nature de la marchandise vendue; dommages-intérêts; défaut de motifs. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de meurtre sur une femme par son mari. — *Cour d'assises de la Lozère* : Une femme de quatre-vingt-trois ans noyée par son fils et la concubine de ce dernier.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Les Codes criminels interprétés par la jurisprudence et la doctrine.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Suite des Bulletins des 12, 25 *et* 26 *mars.*

ACTES DE SOCIÉTÉ. — ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Sous l'empire de la législation qui a précédé la loi du 23 mars 1855, les actes de sociétés comprenant des apports immobiliers n'étaient pas soumis, lors de leur enregistrement, à la perception du droit proportionnel de transcription; seulement ce droit était dû lorsque l'acte de société était volontairement présenté pour être transcrit, et que le transcrivant voulait, par la transcription, arrêter le cours des inscriptions et purger les priviléges et hypothèques. La loi du 23 mars 1855, en établissant un droit fixe de 1 franc pour la transcription de tous les actes qui, exempts jusque là de cette formalité, y ont été soumis par cette loi, a-t-elle innové à l'ancienne législation, en ce sens que les actes de société, qui ne donnaient lieu à la perception du droit proportionnel de transcription que quand cette formalité, non obligatoire alors, était requise, et qui, d'après la loi du 23 mars, sont devenus transcriptibles, ne doivent être soumis qu'au droit fixe de 1 franc dont elle frappe les actes exempts jusque là de la transcription?

Cette question, dont l'importance se révèle par son énoncé même, avait été résolue en faveur de l'administration de l'Enregistrement par jugement du Tribunal civil de la Seine du 2 février 1861; elle a été jugée en sens contraire le 9 août de la même année par le Tribunal civil de Douai, qui a décidé que le droit fixe de 1 franc devait seul être perçu sur les actes de société, et non le droit proportionnel.

Le sieur Bougeault ès noms, contre lequel le jugement du Tribunal de la Seine du 2 février 1861 a été rendu, et l'administration de l'Enregistrement dont la prétention a été repoussée par le jugement du Tribunal civil de Douai du 9 août 1861, se sont respectivement pourvus en cassation, et leurs pourvois ont été admis par deux arrêts séparés pour être soumis à une discussion contradictoire devant la chambre civile, déjà saisie de la même question par un précédent arrêt d'admission. La chambre civile aura à prononcer entre les deux systèmes opposés. (Audience du 12 mars 1862; rapporteur, M. Ferey; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes. Avocats : Me Choppin pour le sieur Bougeault, et Me Moutard-Martin pour l'administration de l'Enregistrement.)

CONDAMNATION AU PAIEMENT D'UNE SOMME. — A-COMPTES PAYÉS. — LIBÉRATION PRÉTENDUE. — CHOSE PAYÉE.

Lorsqu'un jugement du Tribunal de commerce (du 30 juin 1852) a prononcé une condamnation contre une partie, et que plus tard cette partie, contre laquelle l'exécution de la condamnation est poursuivie, soutient que depuis ce jugement elle s'est libérée de sa dette par des à-comptes successifs, il n'a pu être déclaré par un jugement de 1859, se fondant sur des faits antérieurs au premier jugement qui les avait appréciés et qui avait fixé la position respective des parties d'une manière définitive et irrévocable, que la dette était éteinte. Il n'a pu refaire le procès et ne tenir aucun compte du premier jugement sans violer l'autorité de la chose jugée. Sans doute si le jugement de 1859 avait décidé que postérieurement au jugement de 1852, des sommes payées par le débiteur l'avaient libéré de sa dette, il aurait statué en fait et aurait dû dès lors, quel que fût au fond le mérite de sa décision, échapper au contrôle de la Cour de cassation. Mais, dans les circonstances où il était rendu et d'après ses termes, la violation de la chose jugée paraît manifeste.

En conséquence, admission, à l'audience du 25 mars, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, du pourvoi du sieur Rondeau contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Châlons-sur-Marne, du 11 juin 1859 (Me Ripault, avocat).

CONTRE-LETTRE. — DATE CERTAINE. — TIERS.

Les actes sous seing privé peuvent être opposés aux tiers lorsqu'ils ont acquis date certaine (art. 1328). En est-il de même des contre-lettres qui, d'après l'art. 1321, ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes et ne sont pas opposables aux tiers?

La Cour impériale de Paris, par arrêt du 23 avril 1861, a jugé qu'une contre-lettre qui avait acquis date certaine, pouvait être opposée à ceux mêmes qui n'y avaient point été parties.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant, Me Delvincourt pour le sieur Loubaloff, demandeur en cassation (audience du 26 mars 1862).

ERRATUM. — Une omission qui s'est produite dans le Bulletin de la chambre des requêtes, première notice, du 26 mars, publié le 27, rend la phrase inintelligible. Après ces mots : « La question de savoir si le réclamant, » il faut ajouter ceux-ci : « est domicilié dans l'une ou dans l'autre de ces sections. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Rives, doyen.

Bulletin du 27 *mars.*

TROMPERIE. — NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. L'arrêt qui constate que dans la marchandise livrée il y a un mélange qui rend cette marchandise impropre à l'usage auquel elle est destinée, constate les éléments du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, prévu par l'art. 423 du Code pénal, alors même que ce mélange consisterait dans une matière qui ne serait pas complètement étrangère à la marchandise vendue, s'il a été formellement exclus dans un marché passé entre acheteur et vendeur, et s'il a produit des résultats vicieux dans l'emploi qui en a été fait.

II. L'arrêt qui, sur l'appel de la partie civile, réforme le jugement d'acquittement rendu par les premiers juges doit donner des motifs spéciaux et explicites pour justifier la condamnation à des dommages-intérêts qu'il prononce sur les chefs acquittés; il doit notamment relever et constater tous les éléments constitutifs du délit comme s'il avait à prononcer une peine publique.

Rejet sur le premier moyen, mais cassation par le second, sur le pourvoi des nommés Hortola, Dareau et autres, de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 7 décembre 1861, qui les a condamnés à diverses peines d'emprisonnement pour tromperie.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Mes Rendu et Aubin, avocats.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Etienne Vaccarezza, condamné par la Cour d'assises de la Corse, à deux ans d'emprisonnement, pour incendie; — 2° De Pierre Esnon (Vienne), travaux forcés à perpétuité, coups et blessures; — 3° De Marie Duranton, veuve Sornay (Rhône), sept ans de réclusion, vols qualifiés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Portier.

Audience du 27 mars.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

C'est un bien triste ménage que celui des époux Lamome. Tous les deux d'un caractère emporté, ils avaient des discussions vives et fréquentes, et si l'on veut savoir les arguments qu'ils y faisaient intervenir, on n'a qu'à jeter les yeux sur la table des pièces à conviction, où se trouvent déposés un lourd chenet et une pincette qui ont joué un rôle actif dans la scène du 3 janvier dernier, scène que l'acte d'accusation va faire connaître.

Voici d'abord ce qui est relevé contre l'accusé Lamome :

« La femme Lefort, restée veuve avec quatre enfants, entretenait depuis bien des années des relations intimes avec le nommé Lamome, lorsque, il y a deux ans, elle se décida à contracter mariage avec lui, afin de légitimer un enfant né de leurs relations.

« Lamome, d'un caractère violent et emporté, et dont sa concubine avait eu plus d'une fois à se plaindre, ne craignit pas, le jour même de son mariage, de donner un soufflet à celle qui avait consenti, malgré ses sévices répétés, à devenir sa femme légitime. A dater de ce moment la vie de la femme Lamome devient un supplice de tous les jours, et plus d'une fois son mari poussa la cruauté, quand il voulait assouvir sur elle sa colère, jusqu'à s'enfermer avec elle pour la menacer de mort en toute liberté, et pour être bien sûr qu'on ne viendrait pas la protéger contre ses brutalités.

« Le 3 janvier dernier, rentrant vers onze heures du soir à son domicile, il chercha querelle à sa femme qui, disait-il, était allée malgré sa défense dîner chez des personnes de son voisinage. A peine tous deux étaient-ils couchés dans le lit commun, que Lamome se leva et s'approcha du foyer; il y prit quelque chose que, dans l'obscurité, sa femme ne put reconnaître, mais qu'il déposa, en se recouchant, derrière son traversin.

« Bientôt, l'altercation s'étant ranimée, Lamome fit entendre des menaces, et s'armant aussitôt d'un des chenets de son foyer qu'il retira de derrière son traversin, il en frappa sa femme à plusieurs reprises sur diverses parties de la tête et du corps. La femme Lamome blessée et le visage inondé de sang, parvint péniblement à quitter son lit et à se réfugier sur l'escalier de la maison. Lamome, qui l'y avait suivie et qui n'avait pas craint de frapper au visage à l'aide d'une pincette dont il s'était armé, Eulalie Lefort, accourue aux cris de sa mère, fut enfin mis hors d'état de pousuivre le cours de ses violences par des voisins trop habitués à ses excès pour ne pas être accourus aux cris de détresse de la malheureuse femme.

« L'homme de l'art a constaté que la femme Lamome portait au côté droit de la tête, au-dessus de la bosse frontale, un plaie contuse d'une largeur de 3 cent., et, au côté gauche, au niveau de la bosse pariétale, une plaie de la même nature. Des contusions se remarquaient en outre à la nuque, à l'avant-bras gauche et à l'épaule droite.

« La femme Lamome avait dû à son obésité de ne pas avoir été plus profondément blessée, comme elle aurait dû aussi à l'épaisseur graisseuse des téguments du crâne de n'avoir pas été assommée. L'homme de l'art déclare que souvent il a suffi de blessures à la tête moins graves que celles qui ont été constatées sur la femme Lamome pour amener les conséquences les plus fatales.

« Lamome, sans nier complètement les faits qui lui sont reprochés, a prétendu n'avoir porté qu'un seul coup à la tête de sa femme, qui venait, dit-il, de le repousser avec violence, et, à l'entendre, les blessures nombreuses du crâne et de diverses parties du corps n'ont été faites par lui que pour le besoin de sa légitime défense quand il s'était vu en butte aux violences de celle-ci et de sa belle-fille, qui s'étaient toutes deux armées contre lui.

« Lamome a déjà été condamné pour tentative d'homicide volontaire à une peine afflictive et infamante.

« Quelques témoins à charge ont reproduit les faits que l'acte d'accusation vient d'exposer.

« Maintenant, il faut passer aux accusations dirigées par Lamme contre sa femme, et établies par les dépositions de nombreux témoins à décharge.

Ces témoins sont unanimes pour reconnaître, d'une part, la parfaite honorabilité de l'accusé dans l'exercice de son commerce, et, d'autre part, le caractère violent de la dame Lanome. Ils la représentent comme ayant sans cesse dans la bouche les expressions les moins orthodoxes, les jurons les plus caractérisés. Plusieurs témoins disent qu'ils avaient cessé leurs relations avec cette maison à cause des injures que leur disait la femme. L'un d'eux a été un jour saisi par elle aux cheveux et secoué d'importance, parce qu'elle l'accusait de détourner son mari de son commerce.

Un autre déclare n'avoir jamais été insulté par personne comme il l'a été par la femme Lamome. Cette femme lui dit, après l'arrestation de son mari : « Le voilà encore en prison; j'espère qu'il manquera de tout et qu'il en crèvera. »

La dame Lamome proteste contre ce propos et elle a pour elle un seul témoin a apporté une politique réserve dans la déposition qu'il a faite. C'est le porteur d'eau de la maison. On lui demande ce qu'il sait de l'intérieur de ce ménage. « Le fait d'intérieur, dit-il, vous savez... le porteur d'eau y met son eau, et puis s'en va. »

M. le président avertit le ministère public et la défense qu'il sera posé au jury, comme résultant des débats, une question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

C'est sur ce terrain que la discussion s'est engagée entre M. l'avocat-général Oscar de Vallée, et Me Lachaud, défenseur de Lamome.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a rapporté on verdict d'acquittement, et M. le président a ordonné la mise en liberté de Lamome.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Trinquelague-Dions, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 24 *mars.*

UNE FEMME DE QUATRE-VINGT-TROIS ANS NOYÉE PAR SON FILS ET LA CONCUBINE DE CE DERNIER.

Depuis longtemps déjà les habitants de la Lozère constatent avec bonheur que dans ce département les crimes ont diminué dans de larges proportions; une seule affaire est portée sur le rôle de cette session, mais le crime reproché aux accusés est d'une nature bien grave et bien rare dans ces contrées; aussi le résultat des débats qui vont s'ouvrir préoccupe-t-il vivement les paisibles habitants de la ville de Mende.

Dès sept heures du matin le long intervalle qui sépare la maison d'arrêt du Palais-de-Justice est bordé par la foule impatiente de voir paraître les deux malheureux sur lesquels pèse une accusation si terrible. Malgré une attente de deux heures, cette foule ne se lasse pas; mais enfin sa curiosité est satisfaite, les portes de la maison d'arrêt s'ouvrent, et, au milieu d'une brigade de gendarmerie, on voit apparaître un homme jeune encore, petit et trapu, aux traits fortement accentués, et qui révelent l'énergie et la dureté; ses cheveux sont épais et crépus; son front est bas et déprimé; ses yeux sont petits, enfoncés, mais d'une grande vivacité; rien dans sa physionomie ne trahit la moindre émotion.

A côté de lui marche une jeune fille à laquelle on donnerait tout au plus quinze ans; elle est vêtue comme les femmes de nos campagnes, sans aucune recherche; sa constitution est maigre, frêle même; ses traits ne manquent pas d'une certaine finesse, son front est assez large, ses yeux sont grands et expressifs, ses lèvres sont minces et fortement pincées. Arrivée dans la salle de la Cour d'assises, elle promène des regards pleins d'assurance, on pourrait même dire d'effronterie, sur les nombreux spectateurs.

A dix heures, un coup de sonnette annonce l'entrée de la Cour.

M. Deleveau, procureur impérial, demande l'adjonction de deux jurés supplémentaires.

Mes Aguchon et Barbot, défenseurs des accusés, déclarent n'avoir aucune observation à faire sur ces réquisitions auxquelles il est fait droit.

Après la composition du jury, la prestation de serment, et l'accomplissement des autres formalités préliminaires, sur l'ordre de M. le président, lecture est faite de l'acte d'accusation, duquel résultent les faits suivants :

La veuve Coulon, âgée de quatre-vingts ans, occupait au hameau du Viala (Lozère) une petite maison désignée sous le nom de Rouscaillon. Mère d'une nombreuse famille, elle avait vu ses enfants se disperser pour s'établir ailleurs; deux d'entre eux seulement résidaient au Viala : l'aîné, Antoine, objet de ses préférences, partageait sa demeure; Jean-Baptiste, puîné, vivait à l'autre extrémité du village. Séparé de sa mère par un ressentiment profond, ce dernier avait pendant quelques années habité La Combe de Saint-Laurent-d'Olt (Aveyron), où il s'était marié; mais, par la violence de son caractère, il avait rendu la vie commune insupportable à sa femme, et à la suite d'une séparation de corps prononcée à la requête de cette dernière, il était rentré au Viala pour y afficher bientôt le scandale d'un concubinage éhonté avec la fille Marie Lafont.

Le 10 septembre 1860, Antoine Coulon fut obligé de partir pour Marvejols, où il devait être retenu pendant quelque temps. A dater de cette époque, Casimir Coulon, autre fils de la veuve Coulon, qui demeure au village du Bousquet, se rendit chaque matin au Viala, pour y donner à sa mère, restée seule, les soins dont, à cause de son âge, elle pouvait avoir besoin.

Le 25 octobre 1860 il quitta le Rouscaillon vers huit heures et demie du matin; le lendemain 26 il y revint, et fut très étonné de trouver intacts les objets qu'il avait préparés la veille; il apprit de l'instituteur Poujol, venu plusieurs fois dans la journée du 25 pour parler à la veuve Coulon, que la porte de la maison était restée constamment fermée. Alarmé de ces circonstances, il demanda des renseignements à son neveu, fils de Jean-Baptiste, et cet enfant lui ayant répondu qu'il n'avait pas vu sa grand'mère, mais qu'il avait remarqué des chemises sur le bord de la rivière du Lot, il se dirigea vers le point indiqué. Là il trouva en effet, à l'embouchure du ravin dit des Brunets ou des Taillardes qui forme la limite de deux propriétés connues sous les noms de Trébatel et de la Pradède, un bâton, un panier et trois chemises dont l'une seulement avait été mouillée. Il reconnut sans hésitation tous ces objets, qui appartenaient à sa mère. Jean-Baptiste Coulon se trouvait non loin de là sur la Pradède, et quand son frère, saisi d'un pressentiment sinistre, lui jeta, en passant, ces mots : « Ah! malheureux! » il se borna à répondre : « Si vous l'aviez bien gardée, vous qui étiez chargés de le faire, elle ne se serait pas noyée. »

Cependant Casimir épouvanté poussait des cris de désespoir. Poujol et Rodier coururent à lui et dépassèrent Jean-Baptiste, qui refusa de les suivre. L'un et l'autre firent des recherches au bord de la rivière, et bientôt le premier aperçut à 175 mètres en aval du ravin des Brunets, le cadavre de la veuve Coulon arrêté par un grosse pierre.

M. le juge de paix du canton, informé de cet événement, ne tarda pas à se transporter sur les lieux. Le cadavre fût retiré de l'eau, et comme il ne portait aucune trace de violence, que les vêtements n'étaient pas en désordre, on crut à un accident que l'âge de la victime qui rendait vraisemblable [illegible] ne devait pas durer longtemps.

Bientôt, en effet, des observations échangées entre les habitants du hameau, les préoccupations évidentes de Jean-Baptiste et de sa concubine, leurs propos imprudents et mensongers, donnèrent l'éveil sur le véritable caractère de cette mort. On constata qu'il était presque impossible de se noyer involontairement soit au point où était le linge, soit à l'endroit où le corps avait été découvert. On se dit qu'une personne qui, en se penchant sur l'eau, se serait noyée accidentellement, n aurait pas pu pousser les cris de détresse qui avaient été entendus dans la matinée du 25 octobre. On ajoutait que des témoins du hameau de la Ferrière avaient vu ce qui s'était passé. La justice informée de ces rumeurs ne dut pas rester inactive, et le 25 juillet 1861 une instruction fut commencée. Cette information a donné des résultats complets et elle a élevé contre les accusés des charges vraiment accablantes qu'il importe de résumer ici.

L'opinion publique désigne Jean-Baptiste Coulon comme un homme vindicatif, violent et cynique, jetant par sa conduite un défi constant à la morale. Il n'avait au Viala d'autres relations que celles des gens qui le redoutaient. On savait que la cupidité pouvait l'entraîner auv plus grands excès. Il avait voulu, il y a quelques années, tirer un coup de fusil à sa belle-mère à la suite d'une discussion d'intérêt. La mort de sa mère pouvait seule le faire rentrer en possession des immeubles qu'il avait vendus et dont il ne pouvait encore toucher le prix; cette malheureuse femme avait donc à ses yeux le tort de vivre trop longtemps; elle avait eu de plus l'imprudence de manifester l'intention d'aliéner sa dot. L'accusé l'avait su et s'en était montré fort aigri.

Pendant l'automne de 1860, le nommé Bergogne, passant près de Rouscaillon, l'entendit, disant à sa mère d'un ton menaçant : « Boug....., tu n'auras pas le temps de vendre ta légitime, je t'aurai détruite auparavant...; il n'y en pas pour longtemps. » Ces propos étaient proférés douze jours seulement avant le 25 octobre, jour du fatal événement. Ils révèlent une pensée homicide, l'intention arrêtée d'avance de la mettre à exécution et le mobile de l'assassin.

Dans la matinée du 25 octobre, Casimir Coulon quitte le Rouscaillon, vers huit heures et demie; à peu près à la même heure, le nommé Fortuné Zuche, se rendant du Capchalat dans un champ appelé la Roncheyre, s'arrêta au lieu dit de Butte en Avant, pour y solder un petit compte à Paulhac, le forgeron. Il trouva là, causant avec Paulhac, Jean-Baptiste Coulon stationnant auprès d'un escalier extérieur. De là on aperçoit parfaitement le lit de la rivière. Zuche reprit bientôt sa marche en suivant un chemin qui décrit un fer à cheval, au centre duquel se trouve le Rouscaillon. Il avait à peine dépassé cette habitation qu'il aperçut la veuve Coulon, un bâton à la main, un panier de linge sous le bras, se dirigeant vers les bords du Lot. Au moment où il arrivait à la Roncheyre il était neuf heures et quart. Pendant qu'il faisait ce trajet, la veuve Coulon arrivait au point où le ravin des Brunets débouche dans le lit du Lot et commençait à laver le linge qu'elle avait apporté.

C'est précisément à la même heure que des cris de détresse furent entendus par un assez grand nombre de personnes et notamment par Micalet, Lacas et la femme Rodier. Ces témoins ont tous précisé le point d'où partaient les cris et indiqué l'angle sud-ouest de la prairie de Trébatel. Presque tous distinguèrent la voix de la veuve Coulon, mais ils pensèrent qu'il s'agissait simplement d'une de ces discussions trop fréquentes dans cette famille et ne se détournèrent pas de leurs occupations. La nature des cris ainsi entendus suffirait seule déjà à faire croire à un crime, si d'ailleurs les preuves les plus convaincantes ne se réunissaient pour en démontrer l'existence.

Pierre Micalet se trouvait vers neuf heures du matin dans la propriété de la Pradède, à 110 mètres de l'embouchure du ravin des Brunets, lorsque son attention fut éveillée par un coup de sifflet parti du côté de Butte-en-Avant. Quelques instants après, il entendit à trois reprises différentes des cris de détresse poussés par la veuve Coulon, dont il reconnut la voix. Peu après, il vit à 60 mètres devant lui, l'accusée Marie Lafont gravissant la berge, à l'angle sud-ouest du Trébatel, et fuyant à pas précipités, avec l'allure d'une personne qui évite les regards, vers Jean-Baptiste Coulon, qui ramassait de la feuille à 220 mètres de là entre deux gros noyers. Micalet craignant de se trouver mêlé à quelques querelles de cette famille et ne soupçonnant pas la gravité de l'attentat qui venait d'être accompli, retourna sur ses pas.

Cette déclaration si grave, qui fait deviner tout ce qui n'a pas été vu et assigne à chacun des deux coupables sa part d'action et de responsabilité, trouve sa confirmation dans le récit fait par Lucas et la femme Rodier.

Le premier dit que, le même jour et à la même heure, travaillant à 300 mètres du ravin des Brunets, il leva les yeux en entendant des cris de détresse dans la même direction que Micalet et aperçut une femme qui s'éloignait en remontant la prairie du Trébatel. Enfin, la femme Rodier a également entendu des cris, remarqué une femme qui, montant du lit de la rivière dans le Trébatel, se dirigeait du côté de Butte-en-Avant, vers le point où se trouvent deux gros noyers, et donné de cette personne un signalement un peu vague mais qui se rapporterait bien à celui de Marie Lafont; elle croit également avoir distingué quelqu'un qui s'agitait dans les oseraies.

D'autres témoins attestent que, dans la soirée du 25 octobre, les deux accusés ont été vus aux environs de la rivière. C'est à la tombée de la nuit que Coulon a dû, en effet, faire descendre le cadavre du ravin des Brunets jusqu'au point où il a été retrouvé le lendemain.

Du reste, à dater du crime on les voit, lui et sa concubine, toujours préoccupés. Marie Lafont avoue à la veuve Barnier que, depuis l'événement du 25 octobre, elle ne cesse d'avoir peur, et que toutes les fois qu'elle entend du bruit, il lui semble que les gendarmes viennent pour l'arrêter.

En présence de terreurs de cette nature, on comprend que les deux accusés devaient s'entretenir souvent de leur situa-

tion. C'est ce qui les a perdus irrévocablement : deux conversations fortuitement surprises dans leur bouche n'ont pas permis de conserver le moindre doute sur leur culpabilité.

Par une soirée du mois de mai ou de juin 1861, à l'entrée de la nuit, le nommé Noirigat revenait de la Canourgue : arrivé aux environs du château des Salettes, il s'arrêta sous un chêne au-dessous de la route pour satisfaire un besoin. De là il vit arriver Coulon et sa concubine ; celle-ci tourna la tête dans toutes les directions comme pour s'assurer de l'isolement de ce lieu, et au moment où le témoin put entendre la conversation, il comprit qu'il s'agissait de la mort de la veuve Coulon ; il surprit notamment ces mots dans la bouche de Jean Baptiste : « Si lorsque je donnai le coup de sifflet tu lui avais donné une bonne poussée..... » à quoi Marie Lafont répondit : « Mais elle s'était accrochée à mes jupes... » En recueillant ce terrible propos, Noirigat ne douta pas un instant qu'il avait sous les yeux les auteurs de la mort de la veuve Coulon.

Vers la même époque, c'est à la fin du printemps de l'année 1861, la veuve Barnier, revenant de La Mothe, s'arrêta pour ramasser des chardons dans le ravin de la Cavalcade, à quelques mètres en amont du point où, le 26 octobre 1860, le cadavre de la victime avait été retrouvé. Ce ravin présente un encaissement assez profond pour qu'une personne puisse y rester inaperçue. Elle entendit parler à quelques pas d'elle sur la rive droite de la rivière, s'avança sans bruit, et vit Marie Lafont à demi-couchée sur le bord. Celle ci disait à quelqu'un : « Sors de là, la frayeur s'empare de moi, je ne puis pas aller plus loin..: il me semble qu'elle me tient. » Bientôt Coulon sortit du lit de la rivière, et s'adressa en ces termes à sa co-accusée : « Voilà l'endroit où je la conduisis; j'étais allé la chercher à l'endroit où tu l'avais jetée. J'eus de la peine à la conduire jusqu'ici. » Le témoin vit encore Marie Lafont essuyer Coulon avec une étoffe de couleur bleue, et l'entendit lui dire : » Nous sommes heureux qu'on ne nous ait pas vus, sans cela nous ne serions pas ici ; nous ne serions pas à notre aise. Il est inutile d'ajouter qu'après avoir surpris ce secret si compromettant la veuve Barnier s'éloigna en se cachant dans le ravin, en proie à une frayeur bien naturelle.

Enfin, depuis sa détention dans la maison d'arrêt de Marvejols, Jean-Baptiste Coulon a fait à un de ses compagnons de captivité, le nommé Sagnet, qui lui avait rendu quelques services, l'aveu du crime qu'il a commis de complicité avec sa concubine.

Telles sont les principales charges que l'information a réunies contre les accusés. Les réponses qu'ils ont faites dans leurs interrogatoires n'ont fait que les aggraver.

Jean-Baptiste Coulon a prétendu, en effet, dans les quatre premiers interrogatoires, qu'il n'était pas au bord du Lot au moment où sa mère y périssait; que, sans doute, le 25 octobre il était allé de ce côté, vers neuf heures moins un quart, mais que la feuille qu'il voulait ramasser étant trop humide, il s'était rendu sur-le-champ à la forge de Butte-en-Avant, chez Sauchat, et n'en était plus sorti que vers onze heures du matin. Il a trouvé dans Sauchat un témoin complaisant pour soutenir ce dire; mais, outre que Sauchat est son affidé, qu'il est lié d'intérêt avec lui, sa déposition ne saurait lui créer un alibi sérieux. L'accusé, d'ailleurs, dans son cinquième interrogatoire, vaincu par l'évidence et par le nombre des témoignages qui constataient sa présence sous les noyers de Trébutel au moment du crime, a reconnu qu'il s'y trouvait en effet, qu'il avait entendu les cris de détresse de sa mère, qu'il l'avait vue « montant sur la prairie et agitant les bras d'un air désespéré « et qu'il avait eu le tort de ne pas aller à son aide alors peut-être qu'elle l'invoquait. Il est revenu plus tard, après trois mois de réflexion, sur cette déclaration si importante; mais toutes ses tergiversations, ses contradictions, les démentis qu'il se donne à lui-même, prouvent bien qu'il se débat vainement contre une horrible réalité.

Quant à Marie Lafont, elle soutient n'avoir en rien participé au crime s'il y en a eu un. A l'en croire, elle n'était pas au Trébadel à l'heure de l'attentat, et n'a tenu aucune des conversations qu'on lui prête. Elle aurait, dit-elle, passé toute la matinée du 25 octobre 1860 à la fontaine des Salettes, en compagnie de Rosalie Berton et de Sophie Poulalhon ; mais la procédure constate que ses affirmations sont inexactes, qu'elle a pu faire de son temps un autre emploi et qu'elle n'était qu'à dix minutes du point où Micalet atteste l'avoir aperçue.

Ainsi, tout concourt à démontrer l'existence d'un abominable forfait; tout prouve qu'il avait été d'avance conçu, préparé et concerté. Les deux accusés y ont coopéré d'une façon plus ou moins active, et tous deux ont mérité que la justice épuisât à leur égard ses dernières rigueurs.

Cette lecture terminée, M. le président rappelle rapidement les principaux faits contenus dans l'acte d'accusation qui précède, et aussitôt après on procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de quarante-sept; deux seuls ne répondent pas à l'appel de leurs noms; l'un d'eux est décédé, l'autre a fait parvenir à la Cour un certificat de maladie. Tous se retirent dans la salle qui leur est destinée.

Le premier déclare s'appeler Casimir Poujol, instituteur, domicilié au Viala, et dépose comme suit :

Le jour de la découverte du cadavre de la veuve Coulon, Casimir Coulon vint me demander si je n'avais pas vu sa mère, je lui répondis négativement; et un quart d'heure après j'entendis des cris de détresse; je rencontrai Casimir Coulon qui me dit : « J'ai trouvé le bâton de ma mère entre les prairies de Trébatel et des Pradèdes. « Je me dirige vers la rivière; chemin faisant, j'aperçois l'aîné Coulon, je lui dis : « Votre mère a disparu ; » il m'a répondu : « Si ceux qui étaient chargés de veiller sur elle avaient été plus vigilants, elle n'aurait pas disparu. » Je lui dis de venir avec nous faire des recherches, il refusa. Ce refus m'impressionna, et je ne pus m'empêcher de lui adresser cette épithète : « Mauvais sujet ! » Le 26 octobre, Jean-Baptiste Coulon, accusé, me dit : « On m'avait chargé d'aller à la pêche; si j'avais accepté cette proposition, j'aurais peut-être empêché l'accident qui est arrivé à ma mère. » Je fis part de ce propos à un des témoins assignés, et ce témoin me répondit : « Mais, le malheureux ! il est resté toute la matinée du 25 octobre à la rivière, à l'endroit même où l'on a trouvé le cadavre de sa mère. » Cela me donna des soupçons ; je crus à la culpabilité de Jean-Baptiste Coulon ; ces soupçons furent augmentés par l'indifférence de Coulon en présence de la mort si funeste de sa mère. Enfin, tous les faits dont j'ai été témoin me donnèrent la conviction que Coulon, accusé, avait volontairement donné la mort à sa mère. Pendant que l'accusé, aidé de son neveu, transportait le cadavre de sa mère de la rivière à la maison, ils se disputaient au sujet de quelques meubles et de quelques cabaux qui étaient dans la maison de cette infortunée ; cette discussion dans un pareil moment m'impressionna fâcheusement.

L'accusé, interpellé sur ce qu'il a à répondre aux faits rapportés par le témoin, répond que cette déposition n'est pas l'expression de la vérité.

Le témoin ajoute que la mère Coulon se louait des procédés de Marie Lafont. (A ce moment celle-ci verse des larmes.)

En vertu du pouvoir discrétionnaire, il est donné lecture de la déposition de Casimir Coulon, frère de l'accusé. Cette déposition ne fait que reproduire les faits rapportés dans la précédente, en ajoutant que la mort de sa mère n'est pas le résultat d'un accident, mais bien d'un crime, et que l'auteur de ce crime n'est autre que son frère Jean-Baptiste Coulon, accusé, qui a eu pour complice Marie Lafont.

Après cette déposition, la séance est suspendue.

CHRONIQUE

PARIS, 27 MARS.

Il arrive souvent, daus la pratique, que l'ordonnance du juge qui permet à un créancier de pratiquer une saisie-arrêt, autorise la partie saisie à toucher des mains du tiers saisi les fonds qui restent libres, déduction faite de la somme à laquelle la créance est provisoirement évaluée ; mais une condition est généralement imposée par l'ordonnance à la partie saisie, c'est de laisser entre les mains du tiers-saisi ou de déposer à la Caisse des consignations la somme qui représente le montant de la créance, avec délégation expresse au profit du saisissant et affectation spéciale au paiement des causes de la saisie. Cette condition engage la responsabilité du tiers-saisi ; il peut, pour avoir négligé d'y tenir la main, encourir vis-à-vis du créancier une condamnation à des dommages-intérêts : l'espèce qui suit en est un exemple.

Les faits sur lesquels le Tribunal a statué sont suffisamment précisés par le jugement que nous nous bornons à rapporter :

« Attendu que l'ordonnance qui a permis à Deffils de former opposition sur Laporte ès-mains, de Moyon et Chandler pour conservation de 9,600 fr. auxquels sa créance a été provisoirement évaluée, n'autorisait Laporte à toucher le surplus de ce qui lui était dû par les tiers-saisis qu'à la charge par lui de laisser entre les mains des tiers-saisis, ou de déposer à la Caisse des consignations la somme ci-dessus fixée avec délégation expresse au profit du saisissant, et affectation spéciale au paiement de sa créance pour le cas où elle serait ultérieurement reconnue ;

« Attendu que, sans avoir égard à cette conditon et sans exiger de Laporte la délégation expresse et l'affecation spéciale qui devaient saisir Deffils, sauf constatation ultérieure de ses droits, Moyon et Chandler se sont borné à retenir 10,500 fr. et ont versé à Laporte le surplus de ce dont ils étaient débiteurs ;

» Attendu que depuis ils ont déposé à la Caisse des consignations, à la charge tant de l'opposition de Deils que de plusieurs autres survenues postérieurement au paement par eux fait à Laporte de ladite somme de 10,500 fr. sur laquelle une contribution judiciaire a été ouverte; que dans cette contribution le privilége réclamé par Deffils a été justement rejeté, puisque la délégation expresse et l'affectation spéciale en sa faveur n'avaient pas été opérées, et que Deffils n'a touché que 4,708 fr. à valoir sur sa créance, alors établi et fixée à 9,451 fr. en principal, intérêts et frais ;

« Attendu, d'une part, que si les tiers-saisis avant de payer Laporte avaient exigé, comme ils y étaient tenus, la délégation expresse et l'affectation spéciale prescrites par l'ordonnance, Deffils aurait été entièrement désintéressé;

« D'autre part, que si, à défaut de ces délégation et affectation ils avaient gardé ou consigné la totalité des sommes arrêtées entre leurs mains, ces sommes auraient suffi, et au-delà, pour acquitter les causes de toutes les oppositions pratiquées sur Laporte ; de tout quoi il suit que Moyon et Chandler, en payant Laporte sans que celui-ci eût consenti la délégation expresse et l'affectation spéciale dont s'agit, ont causé par leur faute à Deffils un préjudice dont ils lui doivent réparation ; et que le chiffre de cette réparation doit être la différence entre la somme par lui touchée dans la contribution et le montant intégral de sa créance;

« Condamne Moyon et Chandler à payer à Deffils la somme de 4,743 fr. et les intérêts, fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et les condamne aux dépens.

(Tribunal civil, 2e chambre, présidence de M. Labour, plaidants, Me Lenté pour Deffils, Me Meunier pour Moyon et Chandler.)

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Auguste Chamboredon, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Gard, du 25 février 1862, pour assassinat et vol.

(M. Plougoulm, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mes Maulde et Théodre Devaux, avocats désignés d'office.)

— Paul Vallot venait d'arriver à Paris avec ses dix-sept ans et les plus beaux projets. Ses projets étaient ceux de tous les Limousins de son âge ; dans son pays il ne gagnait que 25 ou 30 sous ; à Paris, en servant les maçons, il gagnera 50 sous ou 3 francs, avec la chance de devenir compagnon, entrepreneur, voire même architecte. Tous ces beaux projets se sont évanouis le premier jour où il mettait le pied sur la place de Grève pour y être embauché. Il va lui-même raconter sa mésaventure, en répondant aux questions de M. le président.

M. le président : Vous êtes de ceux qui viennent à Paris pour y faire fortune...

Paul : Oui, c'est pour ça, m'sieur.

M. le président : Sans vous douter des dangers qui vous y attendent et des dépenses qui y sont bien plus considérables que dans votre pays. Racontez-nous ce qui vous est arrivé le jour où vous avez été à la place de Grève.

Paul : Comme j'étais sur la Grève, il est venu trois petits messieurs, qui m'ont dit : Si tu veux t'embaucher, tu vas payer la goutte ; après on te mènera au chantier. —Moi, je dis : Je veux bien. Je paie la goutte, et nous nous mettons en route, tous les quatre, pour le chantier. Quand nous avons été devant un gros tas de pierres, ils m'ont dit que c'était le chantier, mais qu'avant de travailler il fallait que je leur paie à déjeuner. Je leur ai bien dit que j'avais besoin de mon argent, que je leur payerais à déjeuner plus tard, quand j'aurais gagné de l'argent, mais ils n'ont pas voulu, et ils m'ont mené pour déjeuner.

M. le président : Et c'est vous qui avez payé le déjeuner ; combien avez-vous payé?

Paul : Ça m'a bien coûté cinq bons francs.

M. le président : Après, que s'est-il passé ?

Paul : Après, ils m'ont emmené dans un grand jardin, et ils ont ôté leurs blouses, en me disant de faire de même. Je leur ai demandé pourquoi qu'ils voulaient que je me déshabille, ne faisant pas trop chaud. Ils m'ont dit que c'était pour rigoler. Quand j'ai eu ôté ma blouse, ils m'ont tiraillé et bousculé en riant et chantant jusqu'à temps qu'ils m'ont eu pris mon sac.

M. le président : Où était contenu votre argent ?

Paul : Oui, m'sieur, un petit sac de toile, que c'était mon père qui me l'avait donné, qu'il mettait dedans sa graine d'oignons.

M. le président : Combien aviez-vous dans votre petit sac ?

Paul : Il y avait 30 bons francs.

M. le président : Qu'avez-vous fait quand vous avez vu que vous étiez volé ?

Paul : Les trois petits messieurs se sont sauvés en remmanchant leurs blouses, chacun par son côté ; ne pouvant les joindre tous, j'ai couru sur celui-là (le prévenu Baudry, garçon de vingt ans, repris de justice), et je ne l'ai pas lâché jusqu'à temps que d'autres m'ont aidé à le faire arrêter.

Pendant toute cette déposition le prévenu Baudry, le seul des trois qui ait été arrêté, et qui a tout-à-fait la figure de son emploi, paraît distrait, jette des regards à droite et à gauche, sourit à ses voisins, roule une cigarette dans ses doigts, et quand M. le président lui demande s'il reconnaît être un de ceux qui ont dévalisé le jeune Limousin il répond : « Puisqu'on m'a pincé, à quoi que ça me servirait de dire non? »

M. le président : Et quels sont vos complices ? vous étiez trois.

Baudry : Ils sont loin s'ils courent toujours ; je serais aussi embarrassé que vous de les trouver.

M. le président : Dites sculement leurs noms, profession et demeure?

Baudry : Il y a Bel-OEil et Moucheron, professeurs de billard, demeurant à toutes les barrières.

La réplique du Tribunal à cette dernière réponse a été une condamnation à deux années d'emprisonnement.

— Qu'on vienne donc dire encore que le parlage du perroquet est une action purement mécanique, abandonnée au hasard, et que la raison ne dirige jamais ! Voici un fait qui sur ce point va donner un démenti formel à la science.

Un tailleur en chambre, le sieur Tourlet, est prévenu du vol d'un perroquet, au préjudice du sieur Grellat. Celui-ci expose ainsi sa plainte :

Le témoin : J'ai un perroquet auquel je tiens beaucoup ; il m'a vu naître... (Rires dans l'auditoire.) Il me vient de mon père, qui le tenait du sien, lequel le tenait du...

M. le président : Oh ! ces détails sont bien inutiles.

Le témoin : Oui ; enfin, c'est pour vous dire que c'est l'enfant de la famille, ou plutôt le père, car, à mon compte, il doit avoir cent et quelques années. Il a dû connaître Louis XV... (Nouveaux rires.)

M. le président : Nous vous engageons à arriver tout de suite au fait.

Le témoin : Bien, avec plaisir. Il faut vous dire que cette bête parle merveilleusement. (A un geste de M. le président): Voici, monsieur le président, mais ces préliminaires étaient utiles, comme vous allez voir. Il y a trois ou quatre mois, mon perroquet disparaît tout à coup ; la petite chaîne qu'il avait à la patte s'était cassée à mon insu, et pendant que j'étais sorti, l'oiseau s'était envolé je ne sais comment ; j'ai su seulement que la bonne avait ouvert la fenêtre pour chasser la fumée, et c'est sans doute à ce moment qu'il sera parti. Bref, je fis des recherches partout, je me renseignai dans tout le quartier, mais c'était dans l'hiver, chacun était chez soi, et personne n'avait vu mon perroquet.

Cette perte m'avait causé un véritable chagrin, mais enfin j'en avais pris mon parti, lorsqu'un jour une femme arrive chez moi et me dit : « Monsieur, vous avez perdu un perroquet? — Oui, madame ; est-ce que vous l'avez trouvé ? Vous avez lu les affiches que j'ai fait apposer ; je donne 60 francs de récompense; ils sont prêts. Avez-vous mon perroquet ? — Je ne l'ai pas, me dit-elle, mais je sais où il est. — Peu importe, je maintiens la récompense. — Eh bien ! me dit cette femme, je vais vous dire où il est ; mais qu'on ne sache pas que je vous l'ai appris ! — Soit. — Je suis, ajoute cette femme, concierge de la maison en face; votre oiseau s'est envolé chez un tailleur qui habite chez nous et dont les fenêtres font vis-à-vis aux vôtres ; c'est un tailleur qui l'a.

Immédiatement je m'habille et je monte chez le tailleur ; je sonne, un homme vient m'ouvrir.— M. Tourlet ? dis-je en entrant. — C'est moi. — Je regarde tout autour de la chambre, et je ne vois ni perroquet, ni cage, ni perchoir — Qu'y a-t-il pour votre service? me demande le sieur Tourlet. — Monsieur, lui dis-je, un perroquet a dû s'envoler ici, il y a deux mois, ce perroquet m'appartient, je viens le réclamer. — Un perroquet ? me répond le sieur Tourlet d'un air surpris ; c'est une erreur, on vous a trompé. Il n'y a pas de perroquet ici, vous voyez ! — Cependant, répliquai-je, je sais positivement que vous l'avez. — Il persiste à nier, la discussion s'envenime, j'élève la voix, je menace d'aller requérir le commissaire de police. Tout à coup, j'entends : M. Grellat! (Le témoin imite la voix d'un perroquet.) Je reconnais mon perroquet ; c'était son habitude de m'appeler toute la journée. Vous jugez de la confusion de monsieur.

M. le président : C'est entendu. (Au prévenu) : Vous entendez, Tourlet ?

Le prévenu : Monsieur le président, je n'ai jamais eu l'intention de m'approprier le perroquet de monsieur ; il s'est envolé et est venu chez moi, j'ignorais à qui il appartenait.

M. le président : Le témoin a fait apposer des affiches, a procédé à une enquête dans tout le quartier ; vous ne pouvez donc pas arguer de votre ignorance.

Le prévenu : Je n'ai eu connaissance ni des affiches ni de l'enquête ; je suis victime d'une vengeance de ma portière, à qui je n'ai pas donné d'étrennes cette année parce que j'avais à me plaindre d'elle.

M. le président : Peu importe le motif de la dénonciation, le fait n'en existe pas moins ; si vous n'aviez pas voulu vous approprier le perroquet, vous l'auriez rendu dès que son propriétaire vous l'a réclamé, au lieu de nier comme vous l'avez fait.

Le prévenu : Je ne savais pas que monsieur en était le propriétaire ; rien ne me le prouvait.

M. le président : Vous n'avez pas attendu les preuves, vous ne les avez même pas demandées ; vous avez commencé par nier.

Le prévenu : Mais songez donc, M. le président ! monsieur offrait 60 fr. de récompense ; vous comprenez que j'aurais donné douze perroquets comme ça pour 60 fr.

M. Grellat : Un perroquet qui a connu Louis XV !

Le prévenu : Je ne sais pas s'il a connu Louis XV, ça m'est bien égal, mais j'aurais mieux aimé 60 fr.

Le Tribunal condamne le prévenu à huit jours de prison.

— Un accident, qui aurait pu avoir de funestes conséquences, est arrivé hier entre trois et quatre heures de l'après-midi sur la Seine, en aval du pont des Arts. Il existe de ce côté un vaste bateau-buanderie qui est journellement occupé par un grand nombre de blanchisseuses, et auquel on a accès par un pont volant en bois qui se prolonge jusque sur la berge. Hier, à l'heure indiquée, sept ou huit blanchisseuses se trouvaient sur ce pont, quand soudainement un craquement se fit entendre, et au même instant le pont, cédant sous leur poids, se rompit, et elles furent toutes précipitées dans le fleuve. A leurs cris de détresse, les employés du batean accoururent et s'occupèrent sur-le-champ du sauvetage ; ils se livrèrent à ce travail avec une si louable ardeur, qu'en peu de temps ils parvinrent à retirer de l'eau toutes les victimes. Des soins empressés qui furent donnés immédiatement à celles-ci ne tardèrent pas à les mettre hors de danger.

Un accident d'une autre nature, suivi de mort, est arrivé à peu près à la même heure, rue des Ardennes à la Villette. Une petite fille de six ans, en pension dans le voisinage, en voulant traverser cette rue, a été renversée par une voiture de brasseur, et l'une des roues lui a broyé la tête sur le pavé. On n'a pu relever qu'un cadavre.

DÉPARTEMENTS.

Oise (Droiselles), 26 mars. — Nous avons raconté la tentative d'assassinat commise récemment sur les époux Lecomte, gardes-barrière au passage à niveau de Droiselles, sur le chemin de fer de Villers-Cotterêts à Paris. Nous apprenons que l'homme inculpé du crime, le nommé Mariaval, vient de se constituer prisonnier. Il s'est présenté le 22 mars à la caserne de la gendarmerie de Senlis, et a demandé à être conduit devant M. le procureur impérial. Il a été écroué à la maison d'arrêt.

Il résulte de nouveaux renseignements qui ont été recueillis, que la femme Lecomte avait remarqué, il y a quelque temps, à la clarté de la lune, un individu qui rôdait autour de sa maison, et qui cherchait à éviter ses regards. Il était armé d'un fusil. Les ouvriers du chemin de fer l'avaient rencontré plusieurs fois depuis dans les environs. Comme le crime n'a pu avoir pour motif le vol, car le garde est pauvre, on est porté à penser que le malfaiteur ne voulait tuer que le mari, et méditait contre sa femme un attentat d'une autre nature.

Les victimes de l'assassinat de Croiselles sont en ce moment dans un état aussi satisfaisant que possible : M. le docteur Goëdorp, après avoir examiné leur état à Crépy, les jugea à même de supporter le voyage de Villers-Cotterêts, où ils ont été transportés sur des matelas, installés dans un wagon.

— Dordogne (Bergerac), 24 mars. — Il n'est bruit, à Bergerac, que d'un événement tragique qui aurait eu lieu récemment dans une campagne des environs de Sainte-Foy. On sait que les cultivateurs ont l'habitude, le jour d'une noce, d'apporter aux nouveaux époux, vers l'heure de minuit, une soupe à l'ail connue sous le nom de *tourrin*. Cet usage aurait été suivi dans le lieu que nous venons d'indiquer ; mais on aurait poussé la plaisanterie plus loin en introduisant dans la soupe plusieurs gouttes d'opium, afin d'endormir les époux. Le lendemain, personne ne les voyant apparaître à une heure assez avancée, on pénétra dans leur appartement : mais on ne trouva que deux cadavres. La justice informe, dit-on, sur ce triste événement.

VARIETES

Lds Codes criminels interprétés par la Jurisprudence et la Doctrine, suivis d'un formulaire contenant les qualifications légales des crimes et des délits, par M. Rolland de Villargues, conseiller à la Cour impériale de Paris (1).

Si l'on interroge l'histoire et s'il est permis de juger l'arbre à ses fruits, la gloire des conquérants est peu de chose comparée à celle des législateurs : les uns ont marqué leur chemin par des ruines, les autres par des bienfaits ; ceux-là ont semé la terreur dans le monde, ceux-ci ont recueilli l'amour et la reconnaissance des peuples. Si la barbarie n'a pas toujours suivi la conquête, la civilisation a toujours marché avec la loi ; l'œuvre de Justinien gouverne encore le monde ; que reste-t-il d'Alexandre et d'Attila? et si le nom de César est grand parmi les hommes, est-ce pour avoir asservi les Gaules par les fer, ou pour les avoir ployées au joug de la loi romaine ?

Comme César, notre premier Empereur sera plus grand devant la postérité par ses cinq Codes que par ses mille victoires : notre loi française, telle qu'elle s'offre aujourd'hui aux respects et à l'admiration de tous, c'est la paix, véritable fin des destinées humaines ; c'est la mesure, c'est la modération : la modération que les sages de tous les temps, de tous les pays ont glorifiée, soit dans leurs symboles, en mettant la balance égale aux mains de la justice, soit dans leurs maximes, en disant : *Est modus in rebus.* —*In medio virtus.* Notre loi moderne, c'est, dans l'ordre civil, la famille respectée, la propriété garantie; c'est la limite des droits de chacun, la sanction des devoirs de tous; c'est l'apaisement des mauvaises passions par la liberté des transactions, par l'égalité des partages, par l'égalité de tous les citoyens devant la loi ! C'est, dans la juridiction criminelle, une vertu inconnue des temps anciens, *la pitié*, c'est-à-dire cet esprit de charité si sainte que son principe réside dans le sein de Dieu même : Liberté ! Egalité ! Fraternité ! A notre loi seule revient l'honneur d'avoir personnifié la sagesse divine dans ce grand symbole qui ne fut longtemps qu'une idole impuissante souillée par de sanglants sacrifices.

On ne saurait le méconnaître : cette loi civile, si fortement empreinte du sceau des idées nouvelles, elle est bien moins une création qu'un progrès ; elle est un perfectionnement plutôt qu'une invention. Et c'est là précisément ce qui fait sa force et sa grandeur. Le démon des révolutions fait table rase de tout ce qui fut avant elles ; et *l'anarchie* est son triomphe... *solitudinem faciunt, pacem appellant*... Le génie du progrès procède par d'autres voies : il est trop profond pour être novateur (2) ; il recueille pieusement les débris semés sur la terre ; il les rapproche, les recompose, mais en y mêlant des éléments nouveaux, en utilisant les leçons de l'expérience il donne au nouvel édifice plus de force, plus de grandeur et d'élévation, autrement il ne serait pas le progrès. Il sent que sa mission est de faire mieux que les autres, puisqu'il est venu après eux : il est fort parce qu'il est calme, et calme parce qu'il est fort : par un admirable éclectisme, qui est comme le souffle d'une divine inspiration, il rejette du passé ce qui fut mauvais, il prend au présent ce qui est bon ; il a travaillé pour l'avenir : il a fait la lumière, et il *a vu que la lumière était bonne* (3). Son œuvre proteste par sa sagesse, par sa force, par les éléments anciens qui le composent, contre cette prétention que la France, avec ses quatorze siècles de travail et de gloire, serait sortie un jour tout armée du cerveau de la Révolution.

Le droit écrit et les coutumes qui se partageaient le gouvernement de la France, se retrouvent dans le Code Napoléon. Les Capitulaires de Charlemagne, les Etablissements de saint Louis (4), les ordonnances de Louis XIV, les immortels écrits des Dumoulin, des Domat, des Pothier, des d'Aguesseau, ont pris une large part à l'œuvre de notre législation, et dans le sein du Conseil d'Etat où se posait le grand problème, les voix de ces illustres morts ont été religieusement comptées. C'est que, suivant l'expression d'un illustre magistrat de notre époque, les lois suivent et constatent le progrès des lumières, et que la législation est vraiment « l'histoire morale des peuples. » (5)

« Les lois, disait Montaigne à peu près dans le même sens, les lois prennent leur autorité de la possession et de l'usage : elles grossissent et s'ennoblissent en roulant comme nos rivières (6). »

Seulement (qui songe à le nier?) la nouvelle loi était dans l'ancienne, comme l'acier poli est dans le minerai, comme le fruit savoureux est dans la baie de l'arbre sauvage. La gloire de notre législateur est d'avoir épuré le minerai au lieu de le délaisser, et d'avoir cultivé l'arbre au lieu de le jeter au feu. C'est ainsi que, par un merveilleux travail, presque insensible à force de perfection, l'ordre s'est mis dans le chaos, la clarté s'est faite dans les ténèbres. C'est ainsi que s'est réalisé de nos jours ce vœu impuissant, bien que sincère, des siècles antérieurs : *Unus*

(1) Un grand vol. in-octavo. A Paris, chez Marescq aîné, éditeur, 17, rue Soufflot, et Henri Plon, éditeur, 8, rue Garancière.

(2) Expression de M. Villemain dans l'Eloge de Montesquieu.

(3) *Genèse*, chap. Ier.

(4) Bien des gens ignorent que dans le premier chapitre de ce recueil, on retrouve les principales dispositions de nos Codes.

(5) M. le premier président Troplong. Comice agricole de Cormailles, 1860.

(6) *Essais*, liv. II, ch. 12.

Deus, una lex (7). Pour en arriver là, il ne fallait rien moins que les irrésistibles entraînements d'une grande révolution, et la puissance régulatrice d'un grand génie.

Si *la modération*, dans le sens le plus généreux et le plus libéral de ce mot, est un des caractères qui distinguent nos lois civiles, elle est, on peut le dire, le caractère dominant de notre législation criminelle. Quelle que soit l'origine du droit redoutable de punir, qu'on la cherche avec Bentham et avec J.-J. Rousseau dans l'intérêt général, dans le droit de légitime défense, c'est-à-dire comme l'a fait sagement remarquer un savant commentateur (8), *dans le droit du plus fort*; que le célèbre Kant l'ait vraiment découverte dans *la justice absolue*, ce que Condillac semblerait avoir expliqué quand il dit : « *Que nous avons une notion exacte de la justice, dès que nous savons qu'obéir aux lois c'est obéir à Dieu*, » en telle sorte que les grands législateurs de l'humanité sembleraient comme inspirés de Dieu même, toujours est-il que nul aujourd'hui ne songerait à chercher dans l'arbitraire du juge la garantie de la répression : « Que la justice veut l'expiation, mais que la justice veut la mesure, et que la peine « doit être en rapport exact avec la responsabilité, parce « qu'il s'agit d'un retour à l'ordre par la Justice, et que « tout désaccord entre la peine et la faute serait lui-même « un retour au désordre (9). »

« Dès qu'on dépasse d'un atome le mal mérité, il n'y « a plus justice : on retombe dans le domaine de l'intérêt (10). »

Ce principe de sage mesure et de pieuse modération dans la recherche des preuves et dans la distribution des peines, se révèle chez nous par la poursuite du prévenu devant ses juges naturels, par l'inamovibilité des juges, par la publicité des débats, par la liberté de la défense. La modération, c'est par excellence l'institution du jury, et cet article 463 du Code pénal, qui a d'abord glissé timidement dans notre loi, a fini par la dominer tout entière. Audace assurément bien respectable, alors même que l'on en redouterait les périls. Entraînement généreux, rendu d'ailleurs irrésistible par l'adoucissement des mœurs et le courant des idées! Admirable garantie pour l'accusé sans dommage, espérons-le, pour la société! Juste terme, entre deux écueils également redoutables : l'extrême rigueur, qui révolte et qui désespère, l'extrême indulgence, qui est toujours une faiblesse, et qui descend quelquefois jusqu'au déni de justice.

Si la modération, sous des formes diverses, se retrouve à chaque mot de nos lois civiles et criminelles, il est un autre caractère également commun aux deux législations et qui semble inhérent à l'esprit français : nous voulons dire la netteté de la forme, la clarté, la précision. La codification de nos lois fondamentales est à elle seule une double merveille d'analyse et de synthèse : il a suffi d'un volume de quatre à cinq cents pages pour les contenir, alors que la seule Coutume de Paris nous apparaît sous la forme d'un in-folio... Et quand on songe que chaque province avait le sien! Soit, en somme, trente ou quarante législations différentes multipliées par des subdivisions infinies, suivant les localités et les juridictions! Sous nos anciens rois la codification fut souvent désirée, essayée quelquefois, mais au génie seul de notre époque il était réservé de l'accomplir....

L'accomplir! avons-nous dit. Hélas! non : l'œuvre, quelque travail qu'elle ait demandé, quelque admiration qu'elle ait justement excitée, l'œuvre est encore bien loin de son terme. On a beaucoup fait, il reste encore beaucoup à faire. Les lois spéciales que le Code pénal a reconnues sans les classer sont innombrables, et nul ne saurait envisager sans pâlir notre Bulletin officiel des Lois tel qu'il s'est fait et grossi depuis la promulgation des cinq Codes : il y en a vingt-trois volumes seulement depuis 1847, et seulement pour les lois d'intérêt général! La seule session de 1860 a donné le jour à deux cents lois : *multorum cameloram onus!* « Il y a là (comme le disait naguère un studieux jurisconsulte), il y a là de quoi déconcerter les esprits les mieux trempés (11). » Depuis l'avis du Conseil d'Etat, en date du 7 janvier 1813, qui demande le classement des lois spéciales jusqu'à nos jours, on pourrait compter plus de dix commissions chargées successivement de ce travail, et toutes mortes à la peine sans avoir rien produit.

Si, du moins, pour le désespoir des jurisconsultes et des magistrats il n'y avait que des lois ajoutées aux lois! Mais un grand nombre ne servent qu'à modifier les anciennes, sauf à se modifier ensuite entre elles-mêmes, de manière à ce qu'il devienne extrêmement difficile de distinguer ce qui survit de ce qui a succombé. Combien de fois dans la pratique il arrive que la vérité de la veille ne soit plus la vérité du lendemain, que le juge aujourd'hui doive punir ce qui lui échappait hier, et laisse impuni ce que jusque là il avait eu mission de flétrir! L'usure, par exemple, punie depuis 1807, sera-t-elle encore punissable en 1862 (13)? Le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, souvent déjà et très utilement remaniés, n'appellent-ils pas encore des révisions, des modifications profondes? Et pour ne parler que de la Presse et du Jury, que de variations entre la loi de 1819 et le décret de 1852!

C'est peu de ce labeur incessant accru par les leçons de l'expérience ou par les exigences des besoins nouveaux ; nous ne sommes pas même fixés sur les grands principes généraux, ceux-là que l'on appelle absolus, éternels, qui sont la base de l'édifice et semblent s'éclairer de leur propre lumière. Là encore il faut reconnaître la défaillance des œuvres humaines les plus voisines de la perfection. Quel article de nos Codes n'a prêté à la controverse et aux interprétations! que de commentaires entassés! que de science dépensée! que de volumes écrits pour en fixer le véritable sens! Le seul mot d'*Action publique* et les trois premiers articles du Code d'instruction criminelle ont suffi pour illustrer le nom du savant jurisconsulte qui l'a le mieux compris. Dans l'ouvrage que nous examinons, M. Rolland de Villargues n'a pas consacré à ce sujet moins de trois cents numéros. Et si de la procédure criminelle on passe au Code pénal, quelle quantité d'arrêts! et que de variations dans la jurisprudence! Où s'arrêtera-t-on, et quand sera-t-on fixé? Qui peut se vanter de bien posséder les éléments en apparence les plus simples de notre loi pénale, et par exemple, de savoir distinguer à coup sûr les élements de la tentative en matière d'escroquerie? L'escroquerie elle-même se reconnaît-elle toujours à des signes irrécusables? A quel moment précis commence le délit d'abus de confiance et dans quelles circonstances cesse-t-il d'être punissable? Pourquoi certains Tribunaux appellent-ils *filouterie*, et que quelques uns appellent *abus de confiance*, quelques autres *escroquerie*, et ce que plusieurs ne punissent d'aucune peine? Pourquoi tant de regrettables divergences entre les Cours impériales et la Cour régulatrice, par exemple, en matière d'attentats aux mœurs? Le duel poursuivi par la vindicte publique, condamné par la jurisprudence, absous par le jury, est-il réellement entré dans les prévisions du législateur? Et de toutes ces contraventions spéciales si ardues, si épineuses, quelles sont celles qui tombent sous le coup de notre loi pénale? quelles en sont affranchies? et quelles peines peut-on, sans arbitraire, substituer à des répressions interdites ou tombées en désuétude? Il faudrait un volume à propos d'un volume, seulement pour poser toutes ces questions dont la plupart sont encore à résoudre.

C'est ce qui faisait dire à l'illustre Portalis : « Un « Code, quelque complet qu'il puisse paraître, n'est pas « plustôt achevé, que mille questions inattendues viennent « s'offrir au magistrat : car les lois une fois rédigées demeurent telles qu'elles ont été écrites; les hommes, au « contraire, ne se reposent jamais; ils agissent toujours, « et ce mouvement, sans cesse modifié par les circonstances, produit à chaque instant quelque combinaison nouvelle, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau.

« Une foule de choses sont donc nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage des juges.

« De là, chez toutes les nations policées, on voit toujours se former à côté du sanctuaire des lois et sous la surveillance du législateur un dépôt de maximes, de décisions et de doctrines qui s'épure journellement par la pratique et par le choc des débats judiciaires qui s'accroit sans cesse de toutes les connaissances acquises, et qui a constamment été regardé comme le vrai supplément de la législation. »

Ces paroles devraient être écrites en tête de tous les Codes annotés; en effet, puisque la législation la plus claire et la plus simple du monde, puisque la jurisprudence la plus sage et la plus savante ont encore leurs dédales et leurs obscurités, les Codes annotés sont tout à la fois un feu et un flambeau pour y guider sûrement ceux qui, sans ce secours, pourraient s'égarer. Vainement quelques esprits rigoureux s'élèvent contre cette science toute faite qui dispense, dit-on, de travailler les textes et de rechercher aux sources mêmes la raison de décider. les Codes annotés ne tiennent pas lieu de la science, mais is aident à l'acquérir ; ils ménagent à celui qui en est avare ce trésor précieux *qui est une monnaie* et que l'on appelle *le Temps*. Dans les circonstances ordinaires, ils aident chaque jour à rendre prompte et bonne justice, en permettant au juge de saisir d'un coup-d'œil rapide et sur toutes les solutions déjà données à la difficulté qui l'occupe; en un mot, tout le monde, au Palais, a besoin des Codes annotés; et ceux qui en médisent le plus ne sont peut être pas ceux qui en tirent le moins d'utilité.

M. Rolland de Villargues n'a pas la prétention d'avoir inventé cet excellent auxiliaire d'une bonne justice, sans compter les grands Répertoires et les Recueils périodiques, qui ne rendent pas d'ailleurs le même genre de services. Des livres utiles ont été publiés déjà par des hommes rompus à l'étude du droit et à la pratique des affaires (13). Mais sans établir ici des comparaisons inutiles, on ne saurait contester à M. Rolland de Villargues certains mérites qui lui sont propres : le premier, de s'être essayé, presque dès l'enfance, à ce travail ingrat et difficile, sous les auspices de son honorable père, dans le Répertoire du Notariat; le second, d'être venu le dernier, de s'être ainsi éclairé des lumières de ses devanciers, et de nous donner le dernier mot de la jurisprudence; le troisième enfin, d'avoir plus de vingt ans d'exercice dans les fonctions judiciaires, et d'avoir, dans la Cour la plus occupée de l'Empire, pratiqué tout ce qu'il recommande, apportant ainsi à ses lecteurs la plus sûre des garanties et le meilleur de tous les enseignements : *l'expérience*. Nous manquerions d'ailleurs de justice, sous prétexte de prudence, si nous ne constations ici que déjà le livre de M Rolland de Villargues a reçu les félicitations des magistrats les plus éminents de la Cour suprême.

Notre auteur mérite, en outre, une place à part pour la manière dont il a traité une matière trop peu étudiée au Palais. Sous le titre modeste de *Simple police*, le livre IV de notre Code pénal embrasse les questions les plus ardues et les intérêts les plus sérieux, de ces intérêts qui, par leur action incessante, provoquent sans repos la sollicitude du juge, et, par leur multitude même, rompent souvent sa science.

M. Rolland de Villargues a compris l'importance, nous allions presque dire la nouveauté de ce travail : sans manquer jamais à la règle de laconisme et de précision qu'il s'est imposée, il a consacré à l'étude des contraventions 2,300 articles de son livre, c'est-à-dire 1,816 articles de plus que n'en contient le texte du Code pénal tout entier. Le seul paragraphe 5 de l'article 471 lui a fourni l'occasion d'exposer avec une méthode parfaite tous les principes qui régissent la Voirie. Il dit quels arrêtés rentrent ou ne rentrent pas dans les attributions de l'autorité municipale, et il cite à l'appui des espèces nombreuses. Les questions préjudicielles de Propriété, les cas où est nécessaire l'autorisation pour construire, ceux où la démolition peut être ordonnée, les divergences de la jurisprudence sur ces points qui touchent si essentiellement à la propriété, la compétence de l'autorité administrative, toutes ces matières sont traitées avec un soin et une étendue qui donnent à un simple Commentaire l'intérêt et l'importance d'un traité *ex professo*.

Viennent ensuite par ordre alphabétique, sous le § 15 de l'article 471, les matières générales qui relèvent à la fois ou tour à tour de l'autorité administrative et des Tribunaux ordinaires; nous avons pris au hasard les mots *Bouchers, Boulangers, Maisons publiques, Marchands forains, Parcours et Vaine Pâture*... Que de sciences sous ces simples mots et sous ces formes obscures! que de recherches! que de conflits entre les puissances! que de notions nouvelles pour ceux-là mêmes qui ont vieilli dans l'étude des lois et dont quelque uns se figurent encore que pour faire un bon juge de paix il suffit d'être un honnête homme!

Dans le Code pénal, chacun peut trouver à s'instruire en lisant ce qui est écrit sur la tentative (art. 2), sur les délits militaires (art. 5), sur la récidive, la complicité, la responsabilité civile. Les articles 147, 336, 373, 379, 405, 408, 423, 125, éclairés par le commentaire du savan magistrat, forment un corps de doctrine complet en tout ce qui concerne le faux, l'adultère, la dénonciation calomnieuse, le vol, la tromperie, l'abus de confiance, l'escroquerie, la contrefaçon littéraire... et enfin, le livre se complète par un excellent formulaire contenant les qualifications légales des crimes et des délits, telles quelles sont adoptées par la Cour impériale de Paris.

La critique est le sel de la louange, et nous avons lu ce livre avec le méchant désir d'y trouver un côté faible. Pourquoi pas des sommaires en tête de tous les articles importants? C'est un usage adopté dans ces sortes de travaux. Ils manquent chez M. Rolland de Villargues; mais c'est que chacun d'eux tiendrait la place de dix ou douze bons arrêts, et le terrain est précieux de nos jours : d'ailleurs les classifications adoptées sont si claires, que peut-être les recherches ne perdent rien de rapidité, et certainement le chercheur trouve plus de choses. Mais M. Rolland de Villargues n'aurait-il pas au moins péché par où pèchent presque tous les annotateurs, par l'inexactitude des citations? Hélas! non, nous avons, en ouvrant le livre à bien des pages, vérifié aux sources mêmes les arrêts et les doctrines rapportés et nous n'avons jamais pu trouver notre auteur en défaut.

Que deviendra cet excellent livre à sa 3e ou 4e édition, alors que de nouveaux monuments de jurisprudence seront venus s'ajouter aux anciens et grossir les trésors de la justice? Que l'on soit sans inquiétude, le talent d'une analyse intelligente consiste moins à entasser tous les arrêts rendus, toutes les doctrines professées, qu'à discerner et à choisir, en substituant le mieux au bien, la certitude au doute. Puisse bientôt se lever le jour où, à force d'excellents commentaires, la loi pourra s'en passer! Puisse bientôt la jurisprudence dire son dernier mot sur tant de questions graves auxquelles s'applique encore le vers d'Horace :

Ad huc sub judice lis est!

Dire maintenant que M. Rolland de Villargues aura concouru à préparer ce grand œuvre, c'est faire en un seul mot le plus bel éloge de son livre : car c'est reconnaître qu'il a éclairé le sanctuaire de la loi, aplani les sentiers qui y conduisent, et bien mérité des justiciables en rendant plus facile et plus sûre l'administration de la justice.

MONGIS,
Conseiller à la Cour impériale de Paris.

(7) On voit au Musée de Cluny un portrait de Louis XII portant cette inscription : *Unus Deus, una lex.*

(8) Faustin Elie, *Théorie du Code pénal.*

(9) M. le procureur général Franck-Carré, *Discours de rentrée.* Paris, 1836.

(10) Rossi, *Traité du Code pénal.*

(11) Malapert, sur la Codification, Revue critique de Législation et de Jurisprudence, tome XIX, août 1861.

(12) Projet de loi à l'étude, dit-on, depuis deux ans.

(13) Codes annotés par MM. Pailhet (d'Orléans), Teulet et Salpicy, Gilbert avec le concours de M. Faustin-Hélie, Tripier, etc.

AU RÉDACTEUR.

27 mars 1862.

Monsieur,

Dans la liste des jurés qui doivent entrer en fonctions le 1er avril, vous avez fait suivre mon nom du titre de membre de l'Institut. Cette qualification ne m'appartient pas, et comme je ne voudrais pas que l'on crût que j'aide à propager une erreur qui n'est pas de mon fait, et qui peut égarer l'esprit public, je vous serai vivement obligé de vouloir bien rectifier cette erreur.

Veuillez agréer l'assurance de la haute considération de votre très humble serviteur,

E. LEQUESNE, statuaire,
Rue Saint-Honoré, 211.

Les 35e et 36e livraisons des *Grandes usines de France*, suite et fin de *la Manufacture impériale des tabacs*, viennent de paraître à la librairie Michel Lévy frères. — Sous presse : *la Manufacture de Pianos*, de MM. Pleyel, Wolf et Ce.

Bourse de Paris du 27 Mars 1862.

3 0/0	Au comptant. Dcr c.	69 50.	—Baisse « 35 c.
	Fin courant. —	69 60.	—Baisse « 25 c.
4 1/2 0/0	Au comptant. Dcr c.	97 50.	—Baisse « 30 c.
	Fin courant. —	— —.	—

Greffe de commerce dans le ressort de Paris, à vendre. Chemin de fer. S'adresser au bureau du Journal.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui vendredi, première représentation (reprise) de Giralda, opéra comique en trois actes, paroles de Scribe, musique d'Ad. Adam. M. Warot jouera le rôle de don Manoel, Mlle Marimont celui de Giralda. Les autres rôles par MM. Crosti, Ponchard, Prillieux et Mlle Pannetrat.

AU THÉATRE ROBERT-HOUDIN. — Tous les soirs, prestiges, illusions, magie. — Dimanche, séance à deux heures.

Etude de Me Aug. **DEVILLERS**, avoué-licencié à Valenciennes.

CONTREFAÇON

De Machines à fabriquer les lames de râpes.

D'un jugement du Tribunal civil de première instance séant à Valenciennes, septième arrondissement du département du Nord, en date du 5 juin 1861, enrehistré et signifié, contradictoirement rendu entre :

Joseph **SIROT-WAGRET**, manufacturier et maître de forges, domicilié et demeurant à Trith-Saint-Léger, près Valenciennes,

Demandeur, comparant par Me Aug. Devillers, avoué,

D'une part;

Et 1° Jean-Baptiste **DUNCQ**, dit Guillaume, contre-maître mécanicien, domicilié et demeurant à Valenciennes,

Défendeur, comparant par Me E. Delsart, avoué,

De deuxième part;

2° Mathieu **GALOPIN** et **WARIN**, constructeurs de machines, associés, domiciliés et demeurant à Valenciennes, lieu dit Saint-Waast-Là-haut,

Défendeurs, comparant par Me C. Podevin, avoué,

De troisième part;

Et 3° Me Louis-Auguste **DEVILLERS**, licencié en droit, avoué près le Tribunal civil séant à Valenciennes, y demeurant, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite du sieur Louis Foucquier, ancien fabricant de clous et chevilles, à Raismes, près Valenciennes,

Défendeur, comparant par lui-même,

De quatrième et dernière part;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Après avoir entendu, à l'audience du 29 mai,

Me Foucart, avocat, assisté de Me Devillers, avoué, pour le demandeur;

Me Girard, avocat, assisté de Me Delsart, avoué, pour le sieur Duncq;

Me Didiez, avocat, assisté de Me Podevin, avoué, pour les sieurs Galopin et Warin,

Et ledit Me Aug. Devillers, pour et au nom de la faillite Foucquier;

Ouï M. de Beaumont, procureur impérial, en ses conclusions;

Et ordonné le dépôt des pièces sur le bureau pour le jugement être prononcé à huitaine;

Le Tribunal a prononcé, en audience du 5 juin 1861, le jugement dont la teneur suit :

« Considérant que le rapport de MM. Quillacq, Cabany et de Bracquemont, en date du 6 mai dernier, est régulier en la forme; que, rédigé avec beaucoup de soin et une grande intelligence, ce rapport paraît juste et très concluant au fond; qu'il doit donc recevoir la sanction du Tribunal;

« Considérant qu'il résulte de ce raport les quatre points décisifs suivants :

(Ces quatre points sont textuellement reproduits au commencement du dispositif ci-après.)

« Considérant que ces faits ainsi régulièrement constatés justifient de la manière la plus complète les conclusions de Sirot; qu'ils prouvent qu'il est réellement l'inventeur des machines objet du litige, et que c'est à bon droit qu'il se plaint de la contrefaçon qui a été commise à son préjudice;

« Considérant que les découvertes industrielles, comme toutes les productions de l'esprit, méritent la faveur et l'entière protection des magistrats; que l'inventeur, pendant la durée de son brevet, doit jouir exclusivement de tous les produits de sa découverte;

« En ce qui concerne Duncq :

« Considérant que c'est lui qui est le véritable contrefacteur; que sa conduite est d'autant plus blâmable qu'il a été l'employé de Sirot-Wagret, et que c'est pendant qu'il était à son service et qu'il était salarié par lui, que Duncq a surpris les secrets de son maître et a trouvé les moyens de contrefaire plus tard, et en pleine connaissance de cause la machine dont Sirot était l'inventeur, au point de vue pratique et industriel;

« En ce qui touche Warin, Galopin et Foucquier :

« Considérant que tous trois ont sciemment traité avec Duncq; qu'ils n'ignoraient pas que ce dernier avait été le contre-maître de Sirot; qu'ils savaient que la machine que Duncq fabriquait ou vendait, était le résultat d'une évidente contrefaçon, et que, sous tous les rapports, ils doivent être assimilés au contrefacteur et punis comme tels;

» Considérant qu'en vain, pour le besoin de sa défense, Galopin veut aujourd'hui rétracter l'aveu si complet qu'il a fait et signé dans le procès-verbal de description du 5 mai 1860; cet aveu reste acquis aux débats, comme une reconnaissance formelle de la prétention du demandeur;

« Considérant, au surplus et en droit, que le marchand ou le fabricant qui achète une machine contrefaite pour en faire un usage commercial et établir ainsi une concurrence préjudiciable au breveté et qui a à s'imputer d'avoir négligé de recourir aux moyens que la loi lui offrait pour vérifier et reconnaître si les procédés employés n'étaient pas brevetés, doit être considéré comme contrefacteur, et encourt les peines prononcées par la loi à raison de ce délit; que telle est la doctrine invariable de la Cour de cassation, attestée par les nombreux arrêts qu'elle a rendus sur cette matière et dont le dernier porte la date du 12 juillet 1851;

« Considérant que la rigueur de ce principe ne fléchit que dans le cas où celui qui achète un objet contrefait, n'achète que pour son usage personnel et sans immixtion de spéculation commerciale; que cette situation tout exceptionnelle n'est assurément pas celle de la cause actuelle; que le principe général ci-dessus posé doit donc recevoir son application;

« Considérant qu'aux termes de l'article 49 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, la confiscation des objets reconnus contrefaits doit être prononcée au profit de l'inventeur :

« Considérant que des dommages-intérêts sont dus incontestablement au demandeur; que le Tribunal a par devers lui tous les éléments nécessaires pour les fixer d'une manière équitable;

« Considérant que l'insertion dans les journaux du présent jugement, demandée par Sirot, doit lui être accordée; que c'est là un puissant moyen de réparation;

« En ce qui concerne la contrainte par corps réclamée contre Duncq;

« Vu l'article 126 du Code de procédure civile;

« Sur la demande en garantie formée par le syndic Foucquier contre Duncq :

« Considérant que Foucquier est le véritable complice de Duncq, dans le délit de contrefaçon qu'ils ont commis ensemble et dont ils devaient profiter en commun; que la loi et la morale se réunissent pour repousser l'action en garantie formée dans de telles circonstances;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal homologue le rapport prérappelé, en conséquence déclare :

« 1° Que le brevet de Sirot, du 12 avril 1856, en ce qui concerne le système de dentelage complet et sans perte de lames de râpes, au moyen de la conduction par deux jeux de cylindres, est parfaitement valable, qu'aucune antériorité ne peut être invoquée à l'appui de la nullité prétendue de ce brevet, pour possession antérieure du domaine public, pas même procédé de fabrication de chevilles, breveté le 19 mai 1852, au profit de Desmanet, Fontaine et Ce, aujourd'hui Fontaine, Canu et Ce;

« 2° Que Sirop a fait réellemeut de la conduction mécanique par cylindres une application nouvelle présentant un résultat industriel et utile;

« 3° Que le moyen employé par Sirot, pour la fabrication des lames de râpes et scies, est facilité par l'action combinée de deux sens de cylindres; qu'il arrive à découper les lames jusqu'à l'extrémité et sans perte;

« 4° Que les machines saisies sur Duncq comme constructeur et sur Warin et Galopin, d'une part, et Foucquier; d'autre part, lesquelles machines se trouvent actuellement toutes trois dans les magasins de Warin et Galopin, contrefont réellement le système breveté, dans ce qu'il a d'essentiel (l'action combinée du double jeu de laminoirs conducteurs);

« Adjuge en conséquence au demandeur les conclusions de son exploit introductif d'instance du 12 mai 1860;

« Déclare Duncq contrefacteur, Galopin, Warin et Foucquier détenteurs de mauvaise foi, les premiers, d'une machine double; le deuxième, de deux machines simples, contrefaites au préjudice de Sirot-Wagret;

« Prononce au profit de ce dernier la confiscation dans son ensemble et ses accessoires, de chacune des machines décrites et saisies, et de tous les produits qui auraient été ou seraient le résultat de la contrefaçon;

« Ordonne, au cas où la remise en nature desdites machines et produits ne serait pas faite, que l'équivalent en espèces sera remis au demandeur, d'après l'appréciation de trois experts ci-dessus nommés;

« Condamne en outre les défendeurs à payer aux demandeurs solidairement, Duncq, par corps, six cents francs à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne à leurs frais l'insertion du présent jugement dans le *Moniteur*, la *Gazette des Tribunaux*, les trois journaux de Valenciennes et le *Mémorial de Lille*;

« Les condamne sous la même solidarité à tous les dépens de l'instance, lequels dépens sont accordés, au besoin, comme dommages-intérêts;

« Dit que dans les dépens entreront les frais de requête, des procès-verbaux du 5 mai 1860, et les débours et honoraires dus à M. Tardieu, expert;

« Déboute le syndic Foucquier de sa demande en garantie;

« Fixe à une année le délai de la contrainte par corps contre Duncq;

« Pour le surplus, donne acte à Sirot de ses réserves indiquées dans ses conclusions déposées sur le bureau. »

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du Tribunal civil de première instance séant à Valenciennes, du mercredi 5 juin 1861, où étaient présents et siégeaient MM. de Warenghien, président, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'ordre de Léopold de Belgique; Boulanger, Dupont, juges; de Beaumont, procureur impérial; et Malicorne, greffier en chef.

(Signé) DE WARENGHIEN et MALICORNE.

Enregistré à Valenciennes le 8 juin 1861, par M. Ballard, qui a perçu 57 fr. 20 c. pour tous droits.

Ce jugement, frappé d'appel par MM. Galopin et Warin, a été confirmé par arrêt de la deuxième chambre de la Cour impériale de Douai, du 28 décembre 1861, enregistré, sauf en ce qui concerne la solidarité prononcée par les premiers juges pour les dommages-intérêts et les dépens, — en ce sens que lesdits dommages-intérêts ont été mis pour un tiers à la charge de Galopin et Warin, et pour deux tiers à la charge de la faillite Foucquier, et les dépens partagés par moitié.

Pour extrait certifié par l'avoué soussigné, à Valenciennes, le 10 mars 1862.

(Signé) L.-Aug. DEVILLERS.

OUVERTURE DE LA FAILLITE

Du sieur **GORY** aîné, qui était de son vivant marchand de glaces et marbres pour construction à Lyon, rue Saint-Pierre, n° 33, et négociant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 37.

Par jugement du 24 mars courant, le Tribunal de commerce de Lyon a déclaré ledit sieur Gory aîné en état de faillite, ouverte provisoirement, à partir du 10 mars courant, jour du décès; a nommé M. Jaillard juge commissaire, et M. Adré Grézard-Delaroue, expert, teneur de livres à Lyon, rue du Puits-Gaillot, n° 15, syndic provisoire.

MM. les créanciers de ladite faillite sont invités à se rendre le 1er avril prochain, à neuf heures du matin, en la salle d'audience du Tribunal de commerce de Lyon, palais du Commerce, place de la Bourse, pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur l'état des créanciers présumés que sur la composition du syndicat.

Lyon, le 25 mars 1862.

Le juge commissaire,
Signé : P. JAILLARD.

Nota. Les tiers porteurs d'effets ou endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre leurs adresses au greffe, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. (5004)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FERME ET DÉPENDANCES (AISNE)

Etude de Me **Léon LECERCLE**, avoué à Soissons.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Soissons, au Palais-de-Justi-

ce, le samedi 26 avril 1862, heure de midi,

1° D'une **FERME** et ses dépendances, dite la ferme de la Fontaine-aux-Chênes, terroir de St-Remy-Blanzy, arrondissement de Soissons, contenant, y compris l'emplacement des bâtiments, 111 hectares 34 ares 98 centiares d'un seul ensemble, affermée moyennant 130 hectolitres de blé et 1,500 fr. en argent.

Mise à prix : 80,000 fr.

2° D'une **PIÈCE DE BOIS** sise terroir du Grand-Rosoy, lieu dit le bois de Curgennes, de 7 hectares 28 ares 22 centiares.

Mise à prix : 5,000 fr.

3° D'une autre **PIÈCE DE BOIS** au même terroir, lieu dit les Bouleaux-des-Bruyères-de-Curgennes, contenant 5 hectares 17 ares 83 centiares.

Mise à prix : 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Léon LECERCLE**, avoué poursuivant, dépositaire des titres et plans de la propriété ;

2° A Me Auger, avoué colicitant ;

3° A Me Petit de Reimpré, notaire à Soissons.

(3123)*

PROPRIÉTÉ A NEUILLY

Etude de Me **Oscar MOREAU**, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 9 avril 1862, deux heures de relevée,

D'une belle **PROPRIÉTÉ** à Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, rue de Villiers, 41. Bel hôtel avec écurie, remises, grand jardin. 2,375 mètres 55 cent. Mise à prix : 125,000 fr.

S'adresser à Me **Oscar MOREAU**, avoué à Paris, rue Laffitte, 7 ; à Me Dumas, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 ; et sur les lieux. (3120)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

GRANDE ET BELLE MAISON DE PRODUIT

construite très solidement, sise à Paris, rue de Lyon, 57 et 59, à deux pas de la place de la Bastille, avec entrée particulière sur la rue de la Planchette, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 29 avril 1862. Contenance : 663 mètres. Produit : 31,600 fr.

Le Crédit foncier a prêté 275,000 fr., remboursables par annuités.

Mise à prix : 375,000 fr.

S'adresser à Me **TRÉPAGNE**, notaire à Paris, quai de l'Ecole, 8, près le Pont-Neuf. (3018)

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT DE BAINS

Etudes de Me **JOOSS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4, et de Me **LEFORT**, notaire au même lieu, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14.

Vente en l'étude dudit Me Lefort, le 3 avril 1862, à midi :

1° D'un **ÉTABLISSEMENT DE BAINS FROIDS** pour dames, à Paris (bras de Passy, en amont du pont de Grenelle, 16e arrondissement), objets le garnissant et matériel.

Mise à prix : 5,000 fr.

2° D'un **BATEAU A LESSIVE**, au même lieu, objets le garnissant et matériel.

Mise à prix : 1,000 fr. .(3122)

FONDS DE COMMERCE D'OUATES

Vente en l'étude de Me **DESFORGES**, notaire à Paris, rue d'Hauteville, 1, le lundi 31 mars, à midi,

D'un **FONDS** de commerce **D'OUATES**, exploité à Paris, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel, 6.

Mise à prix : 20,000 fr.

Pourra être baissée à défaut d'enchérisseur.

S'adresser : A Me Oscar Moreau, avoué, rue Laffitte, 7 ;

A Me **DESFORGES**, notaire, rue d'Hauteville, 1 ;

Et à Me Emile Dubois, avoué, rue de Rivoli, 65. .(3121)

SOUS-COMPTOIR

DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Rue de la Chaussée-d'Antin, 66.

MM. les actionnaires du **Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie** sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 28 avril, à trois heures, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration, de statuer sur les comptes, de fixer le dividende, de régulariser la nomination du directeur, et de procéder au renouvellement partiel du conseil d'administration, conformément aux articles 18, 15 et 36 des statuts.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur de dix actions au moins, et les avoir déposées au siége de la société, quinze jours au moins avant l'époque de la réunion, soit le 13 avril au plus tard. .(5006)

L'IMPÉRIALE

MM. les actionnaires de la compagnie anonyme l'**Impériale** sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 30 avril 1862, à trois heures très précises de relevée, au siége de la société, rue de Rivoli, 182. Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au siége social avant le 15 avril. (5005)

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections.—Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Montabor, 27, près les Tuileries. (4883)

RUE ST-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.

A LA CARAVANE

THÉ DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

CHOCOLATS CUILLIER

La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'chantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : fr. 60 et 1 fr. 80.
DE QUALITÉ SUPÉR. : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes. .(4641)*

GUIDE pour guérir soi-même les maladies contagieuses, sans mercure, par le Dr Giraudeau Saint-Gervais. 360 pages avec grav. ; franc de port, 1 fr. en timbres-poste. R. Richer, 12, Paris. (*)

Le CHOCOLAT-MENIER

se rencontre partout, dans les villes, dans les campagnes et jusque dans le moindre village. Il est adopté universellement, et le chiffre de sa consommation s'exprime par millions de kilogrammes. Une vente aussi importante ne peut s'expliquer que par la bonne qualité de ce Chocolat et par sa supériorité réelle quand on le compare même avec ceux qui sont vendus 20 à 25 % plus cher. Cet accord entre la modération du prix et la bonté du produit dérive naturellement de la position spéciale de la Maison MENIER.

1° — *Elle importe elle-même d'Amérique ses provisions de cacao, et des agents, établis aux lieux mêmes de production, y choisissent les meilleures espèces.*

2° — *Sa fabrication a pris une telle importance que ses frais, répartis sur cette grande production, deviennent bien moindres que dans les fabriques ordinaires.*

3° — *Fondée depuis longues années, elle a eu le temps d'amortir le capital représenté par ses machines et son installation industrielle ; l'intérêt de ce capital n'est plus une cause d'augmentation de ses prix de revient.*

On peut donc faire ce raisonnement : Si elle achète moins cher les bonnes sortes de cacao, si elle fabrique à moins de frais, elle peut conséquemment vendre à meilleur marché les qualités de Chocolat que d'autres fabriques doivent coter à un plus haut prix.

A cette conclusion logique, il faut ajouter que la Maison MENIER a pour système de réduire toujours dans de justes limites le prix de ses Chocolats, afin d'appeler le plus grand nombre possible de consommateurs à se servir d'un aliment aussi salutaire.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

SOCIÉTÉ
MOUSSARD, CHEILUS jeune et Ce,
pour
CONSTRUCTION DE WAGONS ET VOITURES.

Premièrement. Suivant acte reçu par Me Trépagne et Me Amy, notaires à Paris, le quatorze mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Alexis-Hippolyte MOUSSARD, constructeur de wagons et voitures, demeurant à Paris, quai de Grenelle, 53 ;

M. Louis-Marie-Carolus CHEILUS jeune, ingénieur, demeurant à Paris, quai de Grenelle, 53,

Et M. Pierre-Emile CHEVALIER, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 35,

Ainsi que les autres personnes commanditaires y dénommées,

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Moussard, Cheilus jeune et Chevalier, seuls gérants responsables, et en commandite à l'égard des autres personnes.

La société a pour objet :

1° L'entreprise de la construction du matériel roulant employé par les compagnies de chemins de fer et par toutes autres administrations tant en France qu'à l'étranger ;

2° L'entreprise de la carrosserie de ville et autres pour la France et pour l'étranger ;

Et 3° toutes les opérations accessoires de celles principales ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont : MOUSSARD, CHEILUS jeune et Ce.

Le siége de la société est à Paris, quai de Grenelle, 53, et la gérance pourra établir dans Paris d'autres succursales.

Sa durée est de quinze années à partir du jour de sa constitution définitive.

MM. Moussard, Cheilus jeune et Chevalier ont tous trois la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins de la société. Toutefois, la signature de deux gérants est nécessaire pour valider tous actes de crédit, traités de banque, acquisitions d'immeubles, ou contrats importants avec les compagnies de chemins de fer, et actes de participation.

Le fonds social de commandite est fixé à la somme de un million deux cent cinquante mille francs, représenté par deux mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune, au porteur ou nominatives, et souscrit, savoir :

Cinq cent mille francs tant par l'ancienne société Moussard et Ce que par M. Moussard, laquelle somme représente le montant des apports de ladite société et de M. Moussard ;

Et sept cent cinquante mille francs par les commanditaires.

La dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration de sa durée par l'assemblée générale, sur la proposition de la gérance :

1° En cas de perte d'un tiers du fonds social ;

2° En cas de fusion avec une autre société ;

3° En cas de vente de tout l'actif social autorisé par l'assemblée générale.

Pour faire publier ledit acte de société et les actes énonçant la constitution définitive, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

—

Deuxièmement. D'un second acte passé devant lesdits Mes Trépagne et Amy, notaires, le vingt et un mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il résulte que le quart des sept cent cinquante mille francs à fournir en espèces par les commanditaires a été versé.

—

Troisièmement. Et suivant un troisième acte passé devant les mêmes notaires, le vingt-deux mars mil huit cent soixante-deux,

Il a été déposé à Me Trépagne les procès-verbaux de la vérification d'apports et des avantages des gérants, de constitution de la société et de nomination du conseil de surveillance.

En conséquence, ladite société MOUSSARD, CHEILUS jeune et Compagnie a été constituée définitivement à compter du vingt-deux mars mil huit cent soixante-deux.

Pour extrait :

—(8564) TRÉPAGNE.

Suivant acte passé devant Me Amy, soussigné, et Me Trépagne, son collègue, notaires à Paris, le quatorze mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Alexis-Hippolyte MOUSSARD, constructeur de wagons et voitures, demeurant à Paris, quai de Grenelle, 53,

Et M. Antoine-Louis CHEILUS, manufacturier, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, quai de Billy, n° 44,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, et à partir du quatorze mars mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif à l'égard de M. Moussard, et en commandite à l'égard de M. Cheilus, qu'ils avaient formée entre eux pour tout ce qui concerne la carrosserie de ville et la construction de wagons et voitures pour les chemins de fer, dont la raison et la signature sociales étaient : MOUSSARD et Ce, et dont le siége était à Paris, quai de Grenelle, 53, ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le cinq juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré le douze.

La liquidation de la société dissoute sera faite par les deux anciens associés conjointement, mais avec faculté de se faire substituer respectivement par mandataire.

Pour faire publier ladite dissolution, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (8565)—

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du treize mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Miquel, avocat, rue des Moulins, 14, à Paris, a été nommé liquidateur de la société : POIRIER DE SAINT-CHARLES et Ce, précédemment dissoute.

Qui avait pour objet la fabrication mécanique des caractères d'imprimerie, la vente des licences pour l'emploi de ses procédés, la fabrication et la vente des machines brevetées et des caractères typographiques,

Et dont le siége était à Paris-Gentilly, rue Dareau, 51.

Ladite société composée de :

1° M. Charles ARON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 14 ;

2° De M. Henri GELIS, banquier, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 11 ;

3° Et de M. Philippe POIRIER DE SAINT-CHARLES, fondeur en caractères, demeurant à Paris-Gentilly, rue Dareau, 51.

Pour extrait :

TOUSSAINT,
—(8571) 22, rue du Bouloi.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze mars mil huit cent soixante-deux, enregistré le dix-sept même mois, folio 186, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

La société qui avait été établie le dix-neuf novembre mil huit cent soixante et un, par acte enregistré et publié,

Entre :

M. Léon BOUCHAUD et dame Adèle POQUERUSSE, son épouse, rue des Jeûneurs, 10,

Et M. Hippolyte-Emile CHOUSSAT et dame Henriette ROBIN, son épouse, rue Montorgueil, 23,

Sous la raison : L. BOUCHAUD et E. CHOUSSAT,

Pour une durée de six, neuf ou douze années, qui ont commencé à courir le quinze juillet mil huit cent soixante et un, et dont le siége était à Paris, rue des Jeûneurs, 10.

Pour l'exploitation d'un commerce de confection en gros pour dames et enfants.

A été dissoute à partir de ce jour.

M. Léon Bouchaud est seul liquidateur de ladite société, ainsi que de la société L. BOUCHAUD et POIRSON, qui l'a précédée ; à cet effet les pouvoirs les plus étendus lui sont donnés.

M. Léon Bouchaud devra avoir terminé lesdites liquidations le quinze juillet prochain.

(8563) L. BOUCHAUD.

Suivant acte reçu par Me Renard, notaire à Paris, soussigné, le dix-neuf mars mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Eugène-Bernard RHEIN et M. Jean-Pierre-Lazarre CHATELAIN dit Alphonse CHATELAIN, marchands de bois à brûler, demeurant tous deux à Paris, rue de l'Université, 132,

Ont dissous, à compter du premier avril mil huit cent soixante-deux, la société formée entre eux,

Sous la raison sociale : RHEIN et CHATELAIN,

Pour l'exploitation du commerce de bois à brûler, aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-trois, enregistré.

M. Chatelain est seul chargé de la liquidation de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(8567) Signé : RENARD.

D'un acte sous seings privés, en date du dix-neuf mars mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le vingt-cinq du même mois, folio 7, verso, case 3, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris (n° 880 du contrôle),

Il appert :

Qu'une société de fait en nom collectif, sous la raison sociale : Eug. BOURSERET et PRAT, avait été formée entre :

MM. Eug. BOURSERET et Ch. PRAT, le dix septembre mil huit cent cinquante-neuf, pour l'exploitation d'un établissement de grattage et garnissage de finettes, molletons, couvertures, etc. ;

Ledit établissement, siége de la société, sis à Arcueil (Seine), maison Jannet.

Que ladite société, ayant subsisté depuis cette époque jusqu'audit jour dix-neuf mars mil huit cent soixante-deux,

Est et demeure dissoute à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux ;

Que M. Ch. Prat est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

(8569) Eug. BOURSERET.
Ch. PRAT.

Etude de Me Louis HAVÉ, huissier à Paris, 13, quai de La Tournelle.

Suivant un écrit sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt mars mil huit cent soixante-deux, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, le vingt et un mars mil huit cent soixante-deux, folio 8 recto, case 1er, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé illisible ment.

M. Toussaint-Eugène ROYER,

Et M. Georges DUBOIS,

Tous deux entrepreneurs de menuiserie, demeurant à Paris, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 6.

Ont déclaré dissoute, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, la société formée entre eux pour l'exploitation d'un établissement d'entrepreneur de menuiserie, situé à Paris, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 6, suivant un écrit sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-sept juin mil huit cent soixante, enregistré et publié.

M. Royer, l'un des associés, est chargé de la liquidation.

Pour extrait :

(8568) L. HAVÉ.

Il résulte d'un acte passé devant Me Trépagne, notaire à Paris, le seize mars mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Que la société constituée pour l'exploitation d'un fonds de photographie,

Sous la raison sociale DISDÉRI et Compagnie,

Dont le siége est à Paris, boulevard des Italiens, 8,

Aux termes de deux actes sous signatures privées des vingt et un, vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-sept et premier octobre suivant,

A été dissoute à compter dudit jour seize mars mil huit cent soixante-deux,

Et que M. André-Adolphe DISDÉRI, gérant de ladite société, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(8566) TRÉPAGNE.

Etude de M. PUTIOT, huissier à Paris, rue Beaubourg, 50.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-quatre mars mil huit cent soixante-deux, enregistré audit lieu, le vingt-six du même mois, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société de fait qui existait entre :

MM. Jules-Marie CUCIONI et Antoine BROCCO,

Tous deux entrepreneurs de peinture, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 42,

A été déclarée dissoute à partir dudit jour vingt-quatre mars mil huit cent soixante-deux

La liquidation de cette société sera faite conjointement par les deux associés.

CUCIONI.
(8570) BROCCO.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 27 février 1862, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 17 septembre 1261, qui a prononcé l'état de faillite du sieur HOULETTE père (Claude-Désiré), md de cuirs, demeurant à Paris, rue de l'Alma, 15, ensemble les opérations qui ont suivi ;

Rapporte, en conséquence, ledit jugement ;

Remet Houlette père au même et semblable état qu'avant icelui ;

Dit que le syndic rendra compte de sa gestion, et qu'aussitôt ses fonctions et celles du juge-commissaire cesseront (N° 18908 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 26 MARS 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SERVIN (Charles-Marie-Alfred), md épicier et fruitier, demeurant à Paris, rue Oudinot, 4 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N° 19797 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS jeune (Martin), fab. de papiers peints, demeurant à Paris-Belleville, rue de Envierges, 4 ; nomme M. Guibal juge commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 19798 du gr).

Du sieur FERRIAT (Jean-Claude), md de nouveautés, demeurant à Paris-Batignolles, rue de Lévis, 2 ; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Bulard, rue Ste-Opportune, 23, syndic provisoire (N° 19799 du gr.).

Du sieur POULAIN (Antoine-Léonard), débitant de vins et liqueurs, demeurant à Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 33 ; nomme M. Boudaut juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 30 (rive droite), syndic provisoire (N° 19800 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEBRAY (Isidore), md épicier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 74, le 1er avril, à 1 heure (N° 19769 du gr.) ;

Du sieur PONS (Jean-Louis), charbonnier, rue Neuve-des-Martyrs, 2, le 3 avril, à 12 heures (N° 19719 du gr.) ;

Du sieur BAYON fils (Jean-Marie), anc. nég. commissionn., faubourg St-Denis, 23, actuellement boulevard Sébastopol, 26 (rive droite), le 2 avril, à 9 heures (N° 19792 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CANNOT (Gustave-Adolphe), anc. banquier, cité Turgot, 2, personn., entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic de la faillite (N° 19383 du gr.) ;

Du sieur LEROY (François), appareilleur à gaz, rue du Colysée, 41, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic de la faillite (N° 19697 du gr.) ;

De la dame veuve RAGUET (Victoire Roman), mde de merceries, rue du Château-d'Eau, 34, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 19364 du gr.) ;

Du sieur PLOCQUE (François-Denis), fondeur en cuivre, rue Marcadet, 161 bis (18e arrondissement), entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 19640 du gr.) ;

Du sieur DURAND, md d'articles de Paris, boulevard de l'Hôpital, 128, entre les mains de M. Begis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N° 19539 du gr.) ;

De la société PICHON et Cie, nég. commissionn. en marchandises, rue de Lancry, 47, composée de Claudius Pichon et d'un commanditaire, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 19638 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur SINCÈRE (Victor-Gustave), hôtelier md de vins, rue Jean-Lantier, 8, le 3 avril, à 9 heures (N° 19402 du gr.) ;

Du sieur MESSIÉ (Jean-Baptiste), fabr. d'oignons brûlés, rue de la Verrerie, 87, le 0 avril, à 0 heure (N° 19573 du gr.) ;

Du sieur CADIX, nég. à Belleville, rue des Amandiers, 45, le 3 avril, à 9 heures (N° 12722 du gr.) ;

Du sieur VENTUJOL (Jean), crémier, rue Palestro, 8, le 2 avril, à 10 heures (N° 19342 du gr.) ;

Du sieur COPIN, md de dentelles, rue du Delta, 12, le 3 avril, à 12 heures (N° 19359 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GERVAISOT (Jacques-Louis), pâtissier, rue du Temple, 12, le 2 avril, à 9 heures (N° 19450 du gr.) ;

Du sieur COMMUN (Charles-Victor-Alfred), md de vins et ébéniste, faubourg St-Antoine, 74, le 2 avril, à 1 heure (N° 18078 du gr.) ;

Du sieur BALLAY (Jean), anc. limonadier, rue Castex, 6, le 2 avril, à 10 heures (N° 19345 du gr.) ;

Du sieur DECAGNY, tenant café estaminet, boulevard Contrescarpe, 48, le 2 avril, à 10 heures (N° 18958 du gr.) ;

Du sieur DELTRIEUX (Joseph), sculpteur marbrier, rue Campagne-Première, n. 27, le 2 avril, à 2 heures 1/2 (N° 18462 du gr.) ;

De la dame FIANCETTE (Anne Miche), exploitant un fonds de bijouterie et horlogerie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5, passage des Deux-Pavillons, demeurant rue de Buffault, 5, le 2 avril, à 10 heures (N° 18963 du gr.).

De la dame veuve SEDILLE (Aimée Piégard), mde de chiffons en gros, rue de Pontoise, 24, le 2 avril, à 2 heures 1/2 (N° 19514 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur BRESSON (Jacques), nég., place de la Bourse, 31, demeurant rue Taitbout, n. 70, sont invités à se rendre le 1er avril, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19082 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame JACOTOT limonadière, rue des Martyrs, n. 16, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 avril, à 2 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18496 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COQUERELLE (Hippolyte), nég., ci-devant domicilié faubourg Saint-Denis, n. 54, sont invités à se rendre le 1er avril, à 1 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17680 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur GROUAS (Auguste-Victor), grainetier, chaussée du Maine, 100, demeurant rue du Transit, 43, Vaugirard, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 1er avril, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18463 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 MARS 1862.

NEUF HEURES : Vercheval, md de vins, synd. — Massiquot, mécanicien, id.—Blain, maçon, ouvert.—Mallait, tailleur, id.—Fouquet, md de chaussures, id. — Villette, md de chaussures, id. — Brache, négociant commissionnaire, synd.—Sanson, ent. de peintures, clôt. —Ulmann, nég. en rubans, id.—Grandpierre, menuisier, id. — Veuve Dumaine, appartements meublés, id.—Parizot, md de vins, conc.—Denivelle, nég. en cuirs, id.—Frère, md de soies, id. — Hamelin, fondeur en bronze, id.—Maugé, cordonnier, id. — Lepine, limonadier, id. —Salmon, md de confections, redd. de compte. — Delamarre, md de vins, id.

MIDI : Bonomé et Lienhard, étoffes pour chaussures, clôt. —Werner, négociant, id.—Sérié et Ce, nég. en vins, id.—Veuve Michaux, mde d'huiles, conc.— Monneron, maçon, redd. de compte.

UNE HEURE : Drier, fab. de compas, synd.—Hullot, nég. en fruits secs, id.—Mignot, commissionnaire, ouvert. — Leblanc et Lempereur, fab. de tresses, clôt.—Menneret et fils, charpentiers, id. — Magne, md de métaux, id.—Bardet, md de vins, affirm. après union.—Brice, fab. de visières, redd. de compte.— Geffroy, ent. de batiments, id.

DEUX HEURES 1/2 : Chancenotte, md de vins, synd.—Petit, nég. en vins, id. — Laroche, briquetier, id. — Baltzinger, négociant, ouvert.—Jacques, loueur de voitures, id.— Rouyer, fab. d'huiles, id. —Buret, parcheminier, clôt. — Lejeune, fab. de boucles, id. — Joly, négoc. en bimbeloterie, id. — Hubie, md de dentelles, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 28 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

880—Buffet, tables, commode, chaises, et ustensiles de cuisine, etc.

Le 29 mars.

881—Armoire à glace, commode, chaises, tableaux, lampe, table, pendule, etc.

882—Bureaux, commodes, glaces, pendules, bibliothèque, volumes, etc.

883—Bibliothèque, canapés, glaces, fauteuils, armoire, tables, buffet, etc.

884—Tables, canapé, fauteuils, chaises, bureau en bois de rose, guéridon, etc.

885—Forges complètes, étaux, établis, carcasse de voiture, coupé, caisse, etc.

886—Marteaux, tenailles, tôle, soufflets de forge, ustensiles de forgeron, etc.

887—Bureau, table, chaises, rideaux, commode, ustensiles de cuisine, etc.

888—Commode, table de nuit, linge, pendule, armoire, tables, glaces, etc.

889—Glaces, pendules, tableaux, chaises, tables, commode, fauteuils, etc.

890—Armoire à glace, buffet, chaises, table, et quantité d'autres objets.

891—Bureau, secrétaire, fauteuil, chaises, pendule, couverts argentés, etc.

892—Bureaux, comptoir, bascule, grue, café, fourneau, brûloir, boîtes, etc.

893—Comptoir, boiserie, rayons, balances, 500 kilos conserves alimentaires, etc.

Avenue de Neuilly, 183.

894—8 fûts eau-de-vie, 45 fûts vins divers, cheval, voiture, mobilier, etc.

Paris-Beileville, rue Constantine, 13.

895—Armoire à glace, rideaux, commode, table, buffet, glaces, cristaux, etc.

Rue des Lombards, 81.

896—Armoire, buffet, tables, bureau, toilette, comptoir, cartonnier, etc.

Paris-Bercy, rue d'Orléans, 24.

897—Deux voitures dites tapissières, un cheval, sept vaches, etc.

Rue de l'Echiquier, 42.

898—Bureaux, tables, rideaux, chaises, lampes, et quantité d'autres objets.

Rue du Faubourg-Saint-Martin, 62.

899—Chaises, tables, fauteuils, pendule, consolle, casiers pupitre, armoire, etc.

Rue aux Ours, 46.

900—Poêle en faïence, glaces avec cadre et imitations de Venise, meubles, etc.

Paris-Rivoli, cité Rivoli, 5.

901—Chaises, tables, commode, bascule, bois, charbon et autres objets.

Rue Saint-Georges, 45.

902—Comptoirs, rideaux, appareils à gaz, pendules, chaises, vins, liqueurs, etc.

Boulevard Sébastopol, 26 (rive droite).

902—Bureau plat en acajou, étagère, cartonnier, pendules, guéridon, etc.

Paris-Montmartre, rue de l'Abbaye, 32.

904—Bureau, cartonnier, canapé, chaises, armoire, commode, pendule, fauteuil.

Rue Fontaine au-Roi, 20.

905—Comptoir, banquettes, table, commode, glaces et autres objets.

Paris-Batignolles, rue de l'Ecluse, 19.

906—Comptoirs, mesures, glace, tabourets, tables, pendule, vins, liqueurs, etc.

Quai Conti, 7.

707—Table, tapis, fauteuils, secrétaire, pendules et quantité d'autres objets.

Quai de La Tournelle, 27.

908—Commode, table, guéridon, fauteuil, armoire à glace et autres objets.

Sur la place du marché de Clichy-la-Garenne.

909—Tombereaux, buffet, table, poêle, chaises et quantité d'autres objets.

Clichy-la-Garennne, avenue de Clichy, 139

910—Chaises, tables, comptoirs, broc, verres, bouteilles et autres objets.

Sur la place de Pantin.

911—Tables, chaises, chaises, fauteuils, buffets, pendule, et autres objets.

Le 30 mars.

Sur la place de Gentilly.

912—Tables, chaises, neuf cuves en bois, chaudière, pompe, chevalets, etc.

BOURSE DE PARIS DU 27 MARS 1862

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 80	69 80	69 50	69 50
Id. fin courant	69 85	69 85	69 50	69 60
4 1/2 0/0 comptant	97 75	97 80	97 50	97 50
Id. fin courant	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien comptant	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France	3100 —	— —	— —	— —

ACTIONS.	Dr cours, comptant.
Crédit foncier	1490 —
Crédit industriel et commerc	570 —
Crédit mobilier	760 —
Comptoir d'esc	640 —
Orléans	1366 25
Nord anciennes	1032 50
— nouvelles	960 —
Est	600 —
Lyon-Méditer	1107 50
Midi	778 75
Ouest	577 50
Genève	363 75
Dauphiné	526 25
Ardennes ancien	413 75
— nouvelles	410 —
Bességes à Alais	— —
Autrichiens	507 50
Snd Autr. Lomb.	542 50
Victor-Emmanuel	362 50
Russes	405 —
Romains	180 —
Saragosse	525 —
Séville à Xérès	422 50
Nord de l'Espagne	427 50
Saragosse à Pamp.	365 —
Sarrag. à Barcel.	325 —
Cordoue à Séville	—